



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales

Sous-direction des Exploitations Agricoles

Bureau de la Modernisation des Exploitations

Adresse : 78 rue de varenne – 75349 PARIS 07 SP

Suivi par : Evelyne GONFIER

Tél : 01.49.55.57.59

Fax : 01.49.55.48.24.

Mail : evelyne.gonfier@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE
DGFAR/SDEA/C2008-5010
Date: 18 mars 2008

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace la circulaire 2007

Nombre d'annexes : 5

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mmes et MM. les Préfets

Objet : Mesures de « protection des troupeaux contre la prédation » mises en œuvre dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme (323 C) du PDRH.

Résumé : Cette circulaire précise les dispositions relatives aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme. Elle prévoit les conditions de mise en œuvre des mesures pour la nouvelle période de programmation de développement rural à compter de 2008. Les conditions de contractualisation ont fait l'objet de modifications par rapport au dispositif mis en place de 2004 à 2006 (ancienne mesure « t »). Ces nouvelles règles ne sont pas applicables aux éleveurs qui ont manifesté le souhait de conserver les modalités de leur ancien contrat. Toutefois, tous les contrats anciens ou nouveaux font désormais l'objet d'un contrat annuel unique. Seuls sont concernés par cette mesure les départements 01, 04, 05, 06, 26, 38, 73, 74 et 83.

Références juridiques:

- Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

- Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;
- Règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
- Vu le règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.
- Code rural, notamment le livre III ;
- Code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414.3 ;
- Décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- Arrêté du 12 février 2008 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation.

Mots-clés : Protection des troupeaux, loup, gardiennage, OPEDER, pastoralisme.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>MM. les Préfets de Région PACA et Rhône-Alpes MM. les Préfets des départements 06, 04, 05, 83, 26, 38, 73, 74, 01 MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt PACA et Rhône-Alpes MM les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt 06, 04, 05, 83, 26, 38, 73, 74, 01</p>	<p>Pour information :</p> <p>Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (Direction de la Nature et des Paysages) MM. les Directeurs régionaux de l'environnement (Rhône-Alpes et PACA) Monsieur le Directeur général du CNASEA FNSEA, APCA, JA, Confédération paysanne, Coordination rurale, Modef</p>

SOMMAIRE

1. PRINCIPES GENERAUX	4
1.1 Objectif	4
1.2 Champ d'action.....	4
2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE	5
2.1 Eligibilité des demandeurs.....	5
2.2 Les troupeaux éligibles.....	5
2.3 Zone de prédation	5
3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION	6
3.1 Contractualisation des opérations de protection	6
3.2 Modalités d'accès aux options.....	7
3.2.1 Pâturage en cercle 1 pendant au moins 30 jours consécutifs	7
3.2.2 Pâturage en cercle 1 et 2 plus de 30 jours consécutifs	7
mais moins de 30 jours consécutifs en cercle 1	
3.3 Plafonds d'aide	7
3.3.1 Plafonds d'aide maximaux.....	7
3.3.2 Coûts plafonds des investissements	8
3.4 Articulation avec d'autres dispositifs.....	9
4. DEPOT DE LA DEMANDE ET MODALITES DE PAIEMENT DES OPTIONS	9
4.1 dépôt de la demande d'aide	9
4.2 Modalités de paiement	10
4.2.1 Option : Gardiennage	10
4.2.2 Forfait : Entretien des chiens.....	11
4.2.3 Options : Analyse de vulnérabilité, mise en place de chiens.....	11
de protection et clôtures mobiles	
5. MODALITES DE CONTROLE	11
5.1 Principes généraux.....	11
5.2 Précisions sur certains points de contrôle	11
5.3 Points particuliers à surveiller lors de l'élaboration du rapport d'instruction	12
5.3.1 Pièces nécessaires à la vérification de la taille du troupeau	12
5.3.2 Pièces nécessaires à la vérification de l'éligibilité des clôtures mobiles.....	12
et de leur montant	
5.3.3 Partie "vérifications complémentaires" du dossier d'instruction.....	12
5.4 Modification des contrats.....	13
5.5 Régime de sanctions	13
Liste des annexes.....	15

PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PREDATION LOUP

1. PRINCIPES GENERAUX

Ces mesures trouvent leur place dans le cadre général du dispositif intégré en faveur du pastoralisme correspondant au dispositif 323 C du Plan de développement Rural Hexagonal qui vise à soutenir, d'une part, les actions de sensibilisation environnementale et, d'autre part les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et au développement d'espaces à haute valeur naturelle.

1.1 Objectif

Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Cette fragilité se traduit également par des risques naturels potentiels dont la prévention passe par la bonne conduite des troupeaux.

Le dispositif proposé vise à assurer le maintien de l'activité pastorale malgré la contrainte croissante de prédation. Elle permet d'accompagner les éleveurs dans l'évolution de leurs systèmes d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux contre la prédation.

Ce dispositif s'inscrit dans une politique française de gestion de la population lupine, qui a le double objectif d'assurer l'état de conservation favorable à l'espèce et de réduire les contraintes économiques induites pour l'élevage pastoral.

1.2 Champ d'action

Les actions de gestion pastorale sont transversales : elles consistent en une intervention sur des espaces agricoles ou semi-naturels ayant une vocation simultanément productive et environnementale, à dimension patrimoniale et touristique, et dont la gestion est assurée par des agriculteurs, leurs groupements, ou des collectivités publiques.

Les actions éligibles relèvent de 2 champs :

- des investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager ainsi qu'au développement d'espaces à haute valeur naturelle.
- des actions de sensibilisation environnementale, de communication sur le domaine pastoral, d'accueil en faveur des acteurs ruraux et des études permettant de mieux caractériser et gérer ses territoires.

Des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont aussi éligibles, sous réserve d'une mise en œuvre concrète.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les actions nécessaires à la bonne conduite et à la protection des troupeaux et les investissements portant sur des équipements en lien avec la bonne gestion des troupeaux, c'est-à-dire en adéquation avec les contraintes du milieu.

L'intervention de l'Etat, dans ce contexte, se concentre sur les mesures assurant une meilleure protection des troupeaux au regard de la prédation du loup. Il s'agit notamment :

- de l'analyse de vulnérabilité du troupeau à la prédation définie dans la note 2006/01 du 28 juin 2006,
- du temps de gardiennage supplémentaire,
- de la mise en œuvre du regroupement et des clôtures mobiles,
- de la mise en place et de l'utilisation de chiens de protection

Les modifications apportées par rapport à la précédente programmation (2000-2006) qui ont pour la plupart été mises en œuvre en 2007 sont en grisé dans le texte.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour prendre en compte la diversité des systèmes d'élevage touchés par la prédation, *le dispositif se décline en fonction de la taille du troupeau et de la durée de son pacage en zone de prédation*. Les surfaces exploitées par les troupeaux n'interviennent pas dans le calcul de l'aide.

2.1 Eligibilité des demandeurs

Sont éligibles les demandeurs indiqués ci-dessous qui exercent au moins trente jours consécutifs de pacage dans les communes d'application de la mesure :

- les agriculteurs,
- les associations foncières pastorales,
- les groupements pastoraux,
- les syndicats d'employeurs,
- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les établissements publics.

Ils doivent, en outre, satisfaire les conditions suivantes :

- 1) les personnes physiques : exercer une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural ; être âgée de plus de 18 ans et de moins de 60 ans au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande ; ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base, à la date de signature du contrat ;
- 2) les sociétés dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole : avoir au moins un associé exploitant qui remplisse les conditions définies au point 1 ;
- 3) les personnes morales : mettre des terres à disposition d'exploitants agricoles de manière indivise. Sont visées dans cette catégorie, en particulier, les associations foncières pastorales et les groupements pastoraux.

2.2 Les troupeaux éligibles

L'aide est attribuée par troupeau, défini comme une unité de conduite. Lorsqu'un bénéficiaire possède plusieurs unités de conduite distinctes, il ne peut souscrire qu'un seul contrat mais, il bénéficie pour chaque unité du plafond d'aide maximal prévu par unité de conduite et des options correspondantes. Ce principe comporte cependant une restriction concernant les éleveurs gardiens à titre individuel qui ne peuvent, au titre d'une même campagne, percevoir le forfait gardiennage en qualité d'éleveur gardien qu'une seule fois quel que soit le nombre d'unités de conduite.

La taille du troupeau est définie comme le nombre d'animaux ovins et caprins de plus de 1 an multiplié par un coefficient 1 ou 1,4 ou 1,7.

Le coefficient à retenir correspond au chiffre le plus proche du taux de présence d'agneaux ou chevreaux dans le troupeau calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{nombre d'animaux de moins d'1 an} + \text{nombre d'animaux de plus d'1 an}}{\text{nombre d'animaux de plus d'1 an}}$$

Un taux moyen de présence d'agneau ou de chevreaux inférieur ou égal à 1,19 correspondra au coefficient 1, un taux compris entre 1,20 et 1,54 correspondra à un coefficient de 1,4 et un taux strictement supérieur à 1,54 correspondra à coefficient de 1,7.

2.3 Zone de prédation

Les communes d'application du dispositif couvrent les zones de pacage, comme les estives et le parcours d'intersaison, subissant une pression de prédation. Elles incluent les zones de présence permanente du prédateur où l'ensemble des mesures est applicable, ainsi que les zones de risque d'extension prévisible à court terme de la pression de prédation, où l'option gardiennage n'est pas éligible, du fait d'un risque de prédation plus aléatoire.

La zone de prédation est ainsi divisée en un cercle 1 et un cercle 2.

Le préfet de département arrête la liste des communes ou parties de communes correspondant à ces cercles en prenant en compte le document de suivi des prédateurs établi par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. L'arrêté est révisé annuellement **au plus tard le 28 février** si le territoire d'activité des prédateurs a évolué.

- **Le premier cercle** correspond aux zones où la prédation sur le cheptel domestique a été constatée une ou plusieurs fois **au cours des deux dernières années**. Les communes doivent être retirées du « premier cercle » dès lors qu'aucun indice de présence du loup n'a été constaté depuis **au moins deux années consécutives**, rendant ainsi le risque de prédation négligeable. Des parties de communes, répondant à ces mêmes conditions et dont la localisation rend le risque de prédation négligeable, **peuvent** également être exclues. Peuvent être incluses dans le premier cercle les communes ou parties de communes enclavées entre des communes ou parties de communes répondant à la définition du premier cercle.
- **Le deuxième cercle** correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de l'arrivée possible de grands prédateurs pendant l'année en cours.
- **Délimitation des parties de communes** : il convient d'utiliser cette disposition notamment pour les vallées, les zones habitées et à proximité des villages où, bien qu'en commune de cercle 1, le risque de prédation peut être considéré comme négligeable. A cette fin, vous mentionnerez dans l'arrêté préfectoral les seules parties de communes incluses dans le cercle 1 en utilisant une limite altitudinale ou en faisant référence au tracé de la limite sur une carte IGN au 25000ème déposé en DDAF, de la façon suivante (exemple) :
 - Commune d'Ornon (au-dessus de la courbe de niveau 900 m uniquement) ;
 - Commune d'Ornon (dans les limites tracées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Par souci de clarté entre les bénéficiaires, les instructeurs et le corps de contrôle, la DDAF fournira une carte des cercles 1 et 2, avec les délimitations infra-communales, aux délégations régionales du CNASEA, à la DRAF et à la DGFAR.

3. MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

3.1 Contractualisation des opérations de protection

La protection des troupeaux contre les prédateurs est mise en œuvre à travers un contrat de protection de l'environnement dans les espaces ruraux. Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Les options auxquelles peuvent souscrire les demandeurs sont définies en fonction des caractéristiques de la présence des prédateurs, de l'élevage et des pratiques de l'éleveur afin d'obtenir une meilleure protection possible des troupeaux contre la prédation.

- lorsque le souscripteur exerce pour une unité de conduite donnée son activité de pâturage en cercle 1 pendant au moins 30 jours consécutifs : il doit respecter ses engagements relatifs aux options choisies pour toute la période passée effectivement durant l'année sur les communes du cercle 1.
- lorsque le souscripteur exerce pour une unité de conduite donnée son activité de pâturage en cercle 1 et 2 plus de 30 jours consécutifs mais moins de 30 jours consécutifs en cercle 1 : il doit respecter ses engagements relatifs aux options choisies pour toute la période passée durant l'année sur les communes du cercle 1 et 2.

Il est souligné que le tableau prévisionnel du parcours pastoral figurant dans le formulaire de demande n'est qu'un support pour calibrer l'engagement financier et qu'il ne constitue pas un engagement de la part de l'éleveur sur les dates d'entrée et sortie au pâturage et sur les durées qu'il passera effectivement en zone d'éligibilité.

L'aide à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.

Il existe 4 options de protection :

- 1- gardiennage renforcé
- 2- clôtures mobiles
- 3- chiens de protection
- 4- analyse de vulnérabilité

3.2 Modalités d'accès aux options

3.2.1 Pâturage en cercle 1 pendant au moins 30 jours consécutifs

Pour accéder aux mesures de protection, le bénéficiaire devra souscrire une ou plusieurs options en fonction de la catégorie de troupeau. Des cumuls peuvent être obligatoires suivant le type de troupeau (cf. cahier des charges en annexe) :

- Troupeaux de 50 à 150 animaux destinés à la production de viande : seule l'option 3 est accessible et doit être respectée en cercle 1. S'y ajoute un forfait « petit troupeau » de 0,13 € par animal et par jour de présence en cercle 1.
- Troupeaux de 151 à 450 animaux et troupeaux destinés à la production de lait allant du nombre admis par le Préfet après avis de la CDOA pour l'octroi des aides agricoles jusqu'à 150 animaux : 2 options parmi les options 1, 2 et 3 doivent être respectées en cercle 1. L'analyse de vulnérabilité est optionnelle.
- Troupeaux de plus de 450 animaux : L'option 1 doit être respectée ainsi qu'une autre option parmi les options 2 et 3. L'analyse de vulnérabilité est optionnelle

Le bénéficiaire peut choisir de respecter une option sans forcément demander les financements associés pour tout ou partie de la campagne, par contre il doit respecter tous les engagements liés à l'option. Par exemple :

- Le bénéficiaire peut faire valoir l'option clôtures mobiles, s'il regroupe toutes les nuits son troupeau dans un endroit assurant une protection efficace par rapport au loup en cercle 1. En cercle 1, il peut regrouper ses animaux dans une bergerie en début de saison et dans les clôtures mobiles quand il part en estive.
- Pour faire valoir l'option chien de protection, le bénéficiaire doit avoir au moins un chien de protection dans le troupeau et fournir un carnet de vaccination à jour, même s'il ne demande pas d'aide pour l'entretien ou l'achat.

N.B. : pour les troupeaux destinés à la production de lait, le seuil minimal retenu par le Préfet ne doit pas conduire à prendre en compte des demandeurs ne répondant pas aux critères d'accès prévus au point 2.1.

3.2.2 Pâturage en cercle 1 et 2 plus de 30 jours consécutifs mais moins de 30 jours consécutifs en cercle 1

Pour ce type de contrat, les options 1 et 4 ne sont pas accessibles.

Les bénéficiaires s'engagent sur au moins une des deux options 2 ou 3 (cf. cahier des charges en annexe).

3.3 Plafonds d'aide

Le niveau maximal des aides qui peuvent être accordées au souscripteur est fixé par un arrêté interministériel.

3.3.1 Plafonds d'aide maximaux

Les montants des contrats sont plafonnés de la manière suivante (hors analyse de vulnérabilité) :

- 5 000 €/an pour la catégorie de troupeaux jusqu'à 150 animaux,
- 7 500 €/an pour la catégorie de troupeaux de 151 à 450 animaux,
- 12 500 €/an pour la catégorie de troupeaux de 451 à 1 200 animaux,
- 13 500 €/an pour la catégorie de troupeaux de plus de 1 200 animaux.

Dans les départements des Alpes Maritimes, des Alpes de Hautes Provence et du Var, ces montants maximums sont augmentés de 25% pour les troupeaux qui passent plus de 8 mois à l'herbe.

Pour les associations foncières pastorales et les groupements pastoraux, ces plafonds ne s'appliquent que pour les troupeaux comptant au plus 150 animaux. Pour les autres catégories, le plafond maximal peut atteindre un montant correspondant à 2 fois le montant indiqué au premier paragraphe ci-dessus.

3.3.2 Coûts plafonds des investissements

- La dépense potentielle à financer est de 80% du montant de la facture.

Pour les demandeurs assujettis à la TVA : seul le montant de la facture Hors TVA est pris en compte. Pour les demandeurs non assujettis à la TVA, le montant TTC peut être pris en compte sous réserve que le bénéficiaire atteste sur l'honneur, dans le cadre de sa demande, de son non-assujettissement et en apporte la preuve lors des contrôles.

Un plafonnement s'applique au montant global relatif à chaque type d'investissement. Ce plafond spécifique est calculé au titre de la protection des troupeaux contre la prédation pour la période de programmation du règlement de développement rural allant de 2008 à 2013. Ainsi le demandeur pourra déposer chaque année un dossier de demande d'aide aux investissements dans la limite du solde restant à engager pour chaque option.

Pour les investissements portant sur des chiens ou des clôtures, le demandeur dispose d'un délai de 12 mois à compter du dépôt de la demande de financement pour réaliser son investissement. En cas de non réalisation de l'investissement, l'aide ne sera pas versée et le montant sera déduit du plafond global relatif à l'investissement. Ainsi, le montant de l'investissement reste comptabilisé pour le calcul du plafond maximal applicable à l'investissement considéré pour éviter que des autorisations d'engagement soient mobilisées sur des projets qui, à terme, ne seront pas réalisés.

Exemple : pour un troupeau de plus de 1 200 animaux, le plafond maximal de l'option clôture mobile est de 1440 € pour la période 2008/2013.

En 2008, le demandeur dépose une demande de subvention de 800 € pour l'acquisition de clôtures.

Le solde disponible pour la période 2009/2013 pour cette option est donc de 640 €.

S'il dépose en 2010 une demande de subvention pour une clôture de 700 €, l'engagement sera donc limitée à 640 €.

Le solde étant après cette opération nul, il ne disposera plus de financement pour l'achat de clôture pour la période 2011/2013.

S'il change de catégorie de troupeau en cours de programmation, le plafond à retenir est celui de l'année de la demande. Dans l'exemple cité, si en 2009 il n'a plus que 1 100 animaux, l'engagement sera plafonné à 100 € (900-800) car il a déjà utilisé 800 € en 2008.

Le tableau suivant reprend ces plafonds :

Type d'investissement		Catégorie de troupeau	Montant global plafonné (2008-2013)
OPTION CLOTURE MOBILE	Acquisition de moyens de contention	151 à 450 animaux et < à 150 (lait)	810 €
		451 à 1200 animaux	900 €
		> 1200 animaux	1440 €
	Electrificateur	De 151 à 1200 et < à 150 (lait)	450 €
		> à 1200	700 €
OPTION CHIENS	Achat de chien	Indifférenciée	300 €/chien dans la limite de 1 500 €
ANALYSE DE VULNERABILITE		151 à 450 animaux et < à 150 (lait)	2500 €
		451 à 1200 animaux	2800 €
		> 1200 animaux	3100 €

Remarque : pour les clôtures mobiles, le bénéficiaire indique dans la demande d'aide, le montant du devis des équipements qu'il souhaite acquérir et joint le devis. Il ne peut pas indiquer directement le montant plafond de ces investissements. Si la demande est éligible, le montant retenu pour être engagé correspond à 80%, du devis dans la limite du coût plafond. Dans tous les cas, le montant payé à l'éleveur ne pourra pas dépasser le montant engagé, même si les factures s'avèrent plus élevées que le devis.

3.4 Articulation avec d'autres dispositifs

Articulation avec les investissements au titre des contrats Natura 2000 hors production agricole et forêt

Il peut exister un recoupement dans les interventions éligibles au titre de la gestion Natura 2000 non agricoles et non forestières et les investissements dans le domaine pastoral. Par exemple l'achat de clôtures est susceptible d'être éligible aux deux dispositifs.

Aussi, lorsque les investissements sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, sans aucune vocation pastorale, ils relèvent du dispositif B de la mesure 323 ; sinon, ils sont éligibles au dispositif C.

Articulation avec le dispositif 323 D : conservation et mise en valeur du patrimoine naturel

Lorsque le dispositif D est activé par une région, les actions menées relevant de ce dispositif ne sont pas éligibles au dispositif C de la mesure 323.

Articulation avec les autres aides pouvant être accordées au titre de la mesure 323 C

Au titre du dispositif relatif à la protection des troupeaux, les investissements aidés sur les crédits du MAP sont limités à ceux qui ont un rapport direct avec la protection des troupeaux.

Un bénéficiaire peut cependant cumuler une aide au titre de la protection des troupeaux avec les aides aux investissements accordées par les autres financeurs au titre de la mesure 323 C (exemple : aide sur les cabanes d'alpages). Dans ce cas, pour faciliter la gestion de ces dispositifs, il conviendra de demander au bénéficiaire de fournir des factures séparées afférentes à chacun des dispositifs.

4. DEPOT DE LA DEMANDE ET MODALITES DE PAIEMENT DES OPTIONS

4.1 Dépôt de la demande d'aide

Il convient de mettre à la disposition des éleveurs la carte de délimitation des cercles 1 et 2 et les documents suivants joints en annexe :

- le formulaire de demande d'aide à la protection des troupeaux
- la notice d'information
- les cahiers des charges
- le modèle de cahier de pâturage

Le dépôt des dossiers doit intervenir avant le 15 mai (date fixée dans l'arrêté OPEDER du 12 février 2008). De plus, les contrats ne pourront être déposés avant l'arrêté préfectoral de délimitation des cercles 1 et 2, valable pour l'année en cours.

Les engagements souscrits pour l'option gardiennage sont pris en compte pour l'année civile considérée.

Suite au dépôt du dossier, la guichet unique s'assure que le dossier est complet. Il a deux mois pour accuser réception du dossier complet ou demander les pièces manquantes au demandeur. Dans ce dernier cas, le délai de deux mois est suspendu.

Dans un délai de 6 mois à partir de la date de dossier complet, le guichet unique doit avoir procédé à l'instruction de la demande. Toute demande qui n'a pas donné lieu à notification de décision attributive de subvention dans un délai de six mois à compter de la date où le dossier est réputé complet, est rejetée implicitement. Toutefois, ce délai peut être suspendu ou prorogé dans les conditions définies par le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

L'instruction de la demande est réalisée par le guichet unique dans le logiciel OSIRIS. Elle consiste à vérifier que le bénéficiaire et les dépenses prévisionnelles figurant dans la demande d'aide sont éligibles au regard des critères communautaires et des critères définis au niveau national.

A l'issue de l'instruction du dossier, le service instructeur procède à l'engagement comptable et établit la décision juridique qui revêt la forme d'un contrat. Il est rappelé que l'engagement comptable doit être confirmé par un engagement juridique avant le 31 décembre de l'année.

Lors de la transmission du contrat au souscripteur, la date limite à laquelle le contrat devra être retourné signé lui est signifiée. Ce délai ne peut excéder 30 jours à compter de la date de notification de l'engagement juridique.

4.2 Modalités de paiement

En ce qui concerne les investissements immatériels (gardiennage, analyse de vulnérabilité, forfait petit troupeau et entretien de chien), toutes les pièces justificatives doivent être transmises dès le départ du troupeau des communes situées à l'intérieur du premier ou du deuxième cercle et au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de l'engagement.

En ce qui concerne les investissements matériels, les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de réalisation des investissements aidés dans le respect du délai fixé pour leur acquisition. Pour les investissements portant sur des chiens ou des clôtures, le demandeur dispose, en effet, d'un délai de 12 mois à compter du dépôt de la demande de financement pour réaliser son investissement.

Cette disposition s'applique également aux contrats signés en 2007.

Le formulaire de demande de paiement, et la notice qui y est associée devront être transmis à l'utilisateur en même temps que la décision juridique attributive de subvention.

Après instruction de ces pièces, le guichet unique transmet la demande de paiement (accompagné d'une copie de la décision juridique) à l'organisme payeur pour mise en paiement de l'option considérée jusqu'à ce que ces 2 pièces soient disponibles de manière dématérialisées dans Osiris.

4.2.1 Option : Gardiennage

Le paiement de l'aide peut faire l'objet de 2 acomptes maximums et d'1 solde au cours de l'année.

Les paiements sont calculés en fonction du nombre de jours effectivement passés en cercle 1 inscrits sur le cahier de pâturage.

Le cahier de pâturage doit être daté et signé par le responsable du troupeau lors de chaque demande de paiement. Il transmet une copie au service instructeur et conserve l'original.

➤ Paiement du gardiennage impliquant une embauche :

- Pour les troupeaux de la catégorie comprise entre 451 et 1200 animaux, le paiement du gardiennage doit être justifié par des bulletins de salaire/fiche de paye accompagnés du récépissé d'embauche de la MSA [ou carnet TESA (titre emploi simplifié agricole)] correspondant au berger.
- Dans la catégorie supérieure à 1200 animaux, le paiement du gardiennage doit être justifié par des bulletins de salaire/fiche de paye accompagnés du récépissé d'embauche de la MSA (ou carnet TESA) correspondant à l'aide-berger ainsi que par la présentation des bulletins de salaire/fiche de paye du berger accompagnés du récépissé d'embauche de la MSA (ou carnet TESA).

Toutefois, lorsque l'activité de l'aide-berger ne nécessite pas une présence permanente de ce dernier auprès du troupeau, l'option gardiennage pour cette catégorie prendra la forme d'interventions ponctuelles. Dans ce cas, la prise en charge de cette option est fixée à 30 jours de travail minimum et à 50 jours maximum non nécessairement consécutifs. Les mêmes justificatifs que dans le cas précédent doivent être fournis. Cette disposition est applicable également aux contrats signés dans le cadre de l'ancienne mesure « t » de la programmation de développement rural pour la période 2000-2006.

- Un éleveur-berger pourra bénéficier du paiement du forfait gardiennage lorsqu'il est dans la catégorie de troupeaux > 1200 animaux sur présentation d'une déclaration de sa part indiquant qu'il se consacre à plein temps au gardiennage de son troupeau et des bulletins de salaire/fiche de paye relatifs à l'aide-berger.
- **Paiement du gardiennage sans embauche** : destiné à la catégorie 151 à 450 animaux ou 451 à 1200 animaux si l'éleveur occupe la fonction de berger. Le paiement s'effectue sur la base des éléments déclaratifs (déclaration sur l'honneur et carnet de pâturage).

4.2.2 Forfait : Entretien des chiens

Le paiement doit être justifié par les copies du carnet de vaccination CHPLR à jour et du certificat d'identification. Le paiement est réalisé au fil de l'eau.

4.2.3 Options : Analyse de vulnérabilité, mise en place de chiens de protection et clôtures mobiles

Le paiement doit être justifié par des factures acquittées et les copies du carnet de vaccination CHPLR et du certificat d'identification pour l'achat du chien de protection. Pour les options analyse de vulnérabilité, achats de chiens et de clôtures, les paiements sont réalisés « au fil de l'eau ».

Afin de pouvoir réaliser les visites sur place au titre des contrôles RDR, il convient que les demandes de paiements soient déposées en une seule fois pour chaque type d'investissement.

5. MODALITES DE CONTROLE

5.1 Principes généraux

Contrôle administratif : les DDAF réalisent sur 100% des dossiers le contrôle lors de l'instruction. Elles réalisent également une visite sur place pour les bénéficiaires ayant un montant d'investissement annuel supérieur à 1 800 €. Le CNASEA effectue sur 100% des dossiers une vérification de l'éligibilité des demandes de paiement et un contrôle de certification préalablement au paiement.

Contrôle sur place (CSP) : Les contrôles sont effectués par l'organisme payeur. Il convient de se référer à la circulaire annuelle DGFAR/MER relative aux contrôles sur place des dossiers relevant des mesures du Règlement de développement rural hors mesures d'aides liées à la surface.

L'autorité de gestion est aussi chargée de valider les suites proposées par l'organisme payeur.

5.2 Précisions sur certains points de contrôle

Cahier de pâturage :

Le cahier de pâturage doit impérativement être rempli sur l'ensemble de la période passée en cercle 1 et 2. Les séjours sur un lieu-dit, correspondant à chaque ligne, sont indiqués en nombre de jours. Pour cet engagement, une sanction a été définie dans l'arrêté. Elle est proportionnelle à la gravité de l'anomalie considérée. C'est en effet la seule pièce permettant de contrôler que les engagements ont été respectés sur une durée adéquate.

Forfait mi-temps de gardiennage :

Il convient d'assurer une présence quotidienne auprès du troupeau. Le carnet de pâturage constitue la pièce principale de contrôle.

Dérogation momentanée à l'obligation de parcage pour les troupeaux supérieurs à 1200 animaux :

Dans le cas où l'éleveur se trouverait pour des raisons techniques, climatiques ou topographiques, sur des périodes courtes, dans l'impossibilité de réaliser l'engagement de parcage de son troupeau derrière une enceinte (filets, parcs, bergerie etc.), il convient qu'il en fasse spontanément la déclaration aux services de la DDAF. Dans ce cas, il ne sera pas payé au titre de l'aide pour cette période, mais aucune sanction ne sera prise.

Durée effectivement passée par le bénéficiaire en cercle 1:

Sa vérification est effectuée sur la base du cahier de pâturage et lors du contrôle sur place.

Le point de contrôle associé à la vérification de la durée d'engagement en gardiennage renforcé consiste à vérifier que la période réalisée en cercle 1 (cahier de pâturage, CSP) correspond à la période de gardiennage renforcé déclarée effectuée en cercle 1 dans le cadre des demandes de paiement.

Durée des engagements pour les options « chiens de protection » et « clôture mobile » :

Pour ces options, la durée des engagements à respecter se détermine de la manière suivante :

Lorsque le bénéficiaire passe plus de 30 jours consécutifs en cercle 1 : les engagements doivent être respectés sur l'ensemble de la période effectivement passée en cercle 1. Leur respect ne peut être exigé pour la période passée en cercle 2, qui représente une zone d'extension probable de la prédation, sans qu'elle soit forcément observée durant l'année.

Lorsque le bénéficiaire passe plus de 30 jours consécutifs en cercle 1 et 2 mais moins de 30 jours consécutifs en cercle 1 : les engagements doivent être respectés sur l'ensemble de la période passée en cercle 1 (< 30 j par construction) et en cercle 2.

5.3 Points particuliers à surveiller lors de l'instruction

La liste des pièces à fournir pour l'instruction des dossiers est définie dans le formulaire de demande d'aide, cependant l'intérêt de certaines pièces nécessite d'être précisé. De même certaines vérifications complémentaires nécessitent d'être clarifiées.

5.3.1 Pièces nécessaires à la vérification de la taille du troupeau

Le nombre d'animaux de plus de 1 an, objet de la demande d'aide, doit être celui présent sur la déclaration de transhumance (celle du premier déplacement du troupeau) établie auprès de la DDSV ou sur la base de la déclaration de la prime à la brebis et d'une déclaration de l'éleveur pour les caprins. Dès validation de la banque de données nationale de l'identification des ovins et caprins, les effectifs seront calculés sur la base des informations détenues au sein de la banque de données.

Le nombre d'agneaux ou de chevreaux permettant de déterminer le coefficient de présence des agneaux au pâturage est celui de la déclaration de transhumance ou à défaut celui du cahier de pâturage de l'année précédente.

Identification de la production des petits troupeaux : la DDAF joindra au dossier une pièce justificative indiquant si le troupeau est destiné à la production de lait.

Pour les petits troupeaux destinés à la production de lait et allant du nombre d'animaux admis par le Préfet après avis de la CDOA pour l'octroi des aides agricoles à 150 animaux, la DDAF joindra au dossier une pièce justificative indiquant le nombre d'animaux retenu par le préfet pour le département si ce nombre est inférieur à 50.

5.3.2 Pièces nécessaires à la vérification de l'éligibilité des clôtures mobiles et de leur montant

Un devis du fournisseur de matériel comprenant des spécifications de hauteur et de longueur devra être fourni par l'éleveur lors du dépôt du dossier de demande, afin que les services instructeurs puissent engager un montant proche de la réalité et vérifier que les spécifications suivantes : filets d'une hauteur minimale de 80 cm et électrifiés, sont respectées.

5.3.3 Partie "vérifications complémentaires" du dossier d'instruction

- « Absence pour un même bénéficiaire de plus d'un engagement pour la même période et le même troupeau ». Il s'agit de vérifier que le demandeur ne dépose pas deux demandes sur la même période et le même troupeau. On considère que les deux troupeaux sont distincts s'ils sont conduits dans deux lieux différents.

La distinction de lieu est vérifiée sur la base de la déclaration annuelle de la durée de pâturage en zone de prédation et sur la première déclaration de transhumance fournie.

- « Dans le cas d'une entité collective ou d'un bénéficiaire prenant en charge d'autres troupeaux, absence d'un engagement à titre individuel portant sur une partie de ce troupeau sur la même période » : Monsieur X ne peut demander un contrat individuel pour son troupeau, si ce dernier sur la même période est regroupé dans un autre troupeau bénéficiant d'un contrat passé avec une entité collective ou un particulier. Les informations figurant dans la demande de l'éleveur permettent de s'en assurer.

5.4 Modification des contrats

Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique d'un évènement impliquant une modification de son contrat : changement de statut, départ à la retraite, cession totale, non-respect du contrat. Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications.

Changement de statut

Dans le cas d'un changement de statut, sans autres conséquences que les changements des numéros d'identification (PACAGE et SIRET), la demande de modification doit être conservée dans le dossier du bénéficiaire.

Autres cas

La DDAF devra déterminer les conséquences particulières des modifications signalées en fonction des sanctions décrites dans l'arrêté OPEDER (reprises au paragraphe 5.5) et du cahier des charges de l'aide. Il peut s'agir, par exemple, de déchéances totales ou partielles en fonction du manquement.

Cas non pris en compte : modification des engagements à l'intérieur d'une campagne donnée

Les modifications de contrats ne sont pas autorisées sauf pour corriger des erreurs administratives.

5.5 Régime de sanctions

Le régime de sanction est défini dans l'arrêté OPEDER. Il est le suivant :

Options	Type d'engagement à respecter	Caractérisation de l'anomalie	Sanctions
Gardiennage renforcé	Période de pâturage réalisée en cercle 1	Ecart de quantité portant sur le nombre de jours de gardiennage renforcé réalisés dans le premier cercle (en pourcentage) = (nombre de jours de gardiennage renforcé déclarés effectués dans le premier cercle dans le cadre d'une demande de paiement et la durée de pâturage effectivement réalisée dans le premier cercle) / durée de pâturage effectivement réalisée dans le premier cercle.	<p>Si l'écart est inférieur ou égal à 20 %, l'agriculteur n'est pas pénalisé.</p> <p>Si l'écart est inférieur ou égal à 50 % et supérieur à 20 %, l'agriculteur est sanctionné pour un montant correspondant à l'aide pour une durée équivalant à la durée en anomalie.</p> <p>Si l'écart est supérieur à 50 % de la quantité déterminée, l'agriculteur est sanctionné à hauteur de la totalité de l'aide perçue, augmentée des intérêts au taux légal.</p>
Pour les autres options	Eléments du cahier des charges	Le non-respect ne peut être quantifié. Ainsi le non-respect d'une partie de l'engagement est considéré comme non-respect de toute l'option.	Le non-respect entraîne la suppression de l'aide prévue pour l'option concernée.

Options	Type d'engagement à respecter	Caractérisation de l'anomalie	Sanctions
Pour l'ensemble de l'aide	Tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période en cercle 1 et/ou 2	L'absence d'enregistrement sur une période est considérée comme non-respect de l'engagement	L'option gardiennage renforcé est supprimée.
	Taille du troupeau, déclarée par le bénéficiaire	Un nombre d'animaux déterminé en contrôle, multiplié par le coefficient retenu (1, 1,4 , 1,7) supérieur de plus de 3% au plafond ou inférieur de plus de 3% au plancher de la catégorie de taille du troupeau déclarée dans la demande d'aide par le bénéficiaire	Lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée* Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. Lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée** Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. Dans les 2 cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée.
	Cumul de plusieurs options exigé par le cahier des charges	Non-respect des engagements d'une de ces options	Le non respect d'une option entraîne la suppression de l'aide.

*catégorie constatée = correspond à la taille du troupeau déterminée en contrôle

**catégorie déclarée = correspond à la taille du troupeau déclarée par le bénéficiaire

Remarques générales

- Les 3 premières sanctions présentées concernent l'année du constat du manquement. S'il est établi que le manquement porte également sur des années antérieures, alors ce manquement est pris en compte et la sanction définie ci-dessus est due pour ces années considérées et augmentée des intérêts légaux.
- Le montant total des remboursements ne peut pas excéder le montant de la totalité des aides perçues.
- Si la cohérence de l'engagement est remise en cause du fait de l'importance des engagements non respectés, le préfet peut résilier le contrat.

Signée : la Sous-Directrice des Exploitations Agricoles
Marie-Agnès VIBERT

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : [Formulaire de demande de subvention.doc](#)

ANNEXE 2 : [Notice d'information.doc](#)

ANNEXE 3 : [Cahier des charges.doc](#)

ANNEXE 4 : [Modèle de Cahier de pâturage.doc](#)

ANNEXE 5 : [Modèles de courriers.doc](#)

Présentation du projet de protection du troupeau (2/3)

UNITE DE CONDUITE N°

b) Détermination de la catégorie de troupeau :

Nombre d'animaux de plus d'1 an : _____. Ne sont pris en compte que les ovins et caprins de plus d'un an figurant sur la déclaration de transhumance DDSV¹ ou établie sur la base de la déclaration de la prime à la brebis et d'une déclaration de l'éleveur pour les caprins.

Nombre d'animaux de moins d'1 an : _____. Le nombre d'animaux de moins d'un an pris en compte est celui de la déclaration de transhumance, et à défaut du cahier de pâturage.

Taux de présence d'agneaux ou chevreaux en zone de pâturage: _____.
Le taux de présence d'agneaux ou de chevreaux en zone de pâturage = (nbre d'animaux de moins d' 1 an + nbre d'animaux de plus d'1 an) / (nbre d'animaux de plus d'1 an).

- Coefficient appliqué :**
- 1 (taux de présence d'agneaux ou chevreaux ≤ à 1,19)
 - 1,4 (taux de présence d'agneaux ou chevreaux entre 1,20 et 1,54)
 - 1,7 (taux de présence d'agneaux ou chevreaux > à 1,54)

Taille du troupeau : _____ Taille du troupeau = nombre d'animaux de plus d'1 an x coefficient.

Catégorie de taille de troupeau : 50 à 150 (viande) < à 150 (lait) 151 à 450 451 à 1200 > à 1200

c) Conduite du troupeau sur l'année

Veillez détailler dans le tableau ci-dessous tous les lieux où votre unité de conduite pâture pour l'année dans le cercle 1, si vous y passez 30 jours, ou sinon dans les cercles 1 et 2.

Périodes de pâturage		Unité(s) pastorale(s)	Commune(s)	Lieux-dits	Nombre de jours	
Début	Fin				En cercle 1	En cercle 2

Récapitulatif pour l'année 20_____

	En cercle 1	En cercle 2
Nombre de jours		

Pour les titulaires d'un contrat (2004-2006) qui ont conservé les modalités de leur ancien contrat, effectuez-vous la totalité du parcours pastoral en zone Natura 2000 ? oui non

¹ Direction départementale des services vétérinaires

Présentation du projet de protection du troupeau (3/3)

UNITE DE CONDUITE N°

d) Options choisies dans le cadre de la mesure

Options souscrites ¹	Détail	Catégorie de troupeau					Devis joint (si oui cochez la case)
		50 à 150 (viande)	< à 150 (lait)	151 à 450	451 à 1200	> à 1200	
<input type="checkbox"/>	Forfait petit troupeau	Nombre de têtes					
<input type="checkbox"/>	Gardiennage renforcé	Nombre de jours total					
		Gardiennage salarié					
		Forfait éleveur berger ²					
<input type="checkbox"/>	Clôture électrifiée	Montant demandé en moyen de contention (Filet, etc...) ³					<input type="checkbox"/>
		Montant électrificateur(s)					<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Chien de protection	Nombre de chiens à acheter					
		Nombre de chiens à entretenir					
<input type="checkbox"/>	Analyse de vulnérabilité						<input type="checkbox"/>

¹ : Veuillez cocher la case lorsque vous désirez vous engager sur cette option (même si vous ne sollicitez pas d'aide)

² : Veuillez indiquer le nombre de jours que vous souscrivez au forfait en tant qu'éleveur-berger assurant, selon la catégorie, une présence quotidienne ou un temps plein de gardiennage auprès du troupeau pour l'option gardiennage renforcé. Un seul forfait éleveur-berger est attribué par bénéficiaire souscrivant un contrat à titre individuel, quel que soit le nombre d'unités de conduite.

³ : Veuillez inscrire le montant sollicité basé sur le devis fourni avec la demande. Inscrivez le montant hors taxes, sauf si vous n'êtes pas assujetti à la TVA. Dans ce cas, inscrivez le montant TTC et joignez un justificatif prouvant votre non-assujettissement à la TVA.

e) Moyens de prévention déjà mis en œuvre pour la protection du troupeau

Veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous les moyens de prévention présents sur le pâturage.

Moyens de protection	
Clôtures électrifiées : préciser le type d'équipement (<i>nombre de filets, longueur de la clôture en mètres, nombre d'électrificateurs, ...</i>)	
Analyse de vulnérabilité (<i>oui ou non</i>)	
Nombre de chiens de protection présents	

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR (cocher les cases nécessaires)

Je demande (nous demandons) à bénéficier des aides au titre de la protection des troupeaux du dispositif en faveur du pastoralisme

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- Ne pas avoir pas sollicité pour le même projet / les mêmes investissements, une autre aide que celles indiquées sur le présent formulaire de demande d'aide,
- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- Être à jour de mes obligations fiscales, ou accord d'échelonnement,
- Être à jour de mes cotisations sociales, ou accord d'échelonnement,
- Le cas échéant, être agréé en qualité de groupement pastoral ou d'association forestière pastorale,
- Le cas échéant, ne pas avoir souscrit de demande d'aide au titre du gardiennage pour le même troupeau et sur la même période au sein d'une entité collective,
- Ne pas avoir commencé l'exécution des investissements matériels liés à ce projet **avant la date de dépôt de la présente demande d'aide.**

Le cas échéant :

- Ne pas récupérer la TVA (si les dépenses prévisionnelles sont présentées TTC).
- Récupérer partiellement la TVA, par le biais du FCTVA.

Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide :

- A informer [le guichet unique] (à adapter en région en fonction du guichet unique qui aura été choisi) de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet,
- A permettre / faciliter l'accès à mon exploitation / entreprise / ma structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite pendant 5 années et à conserver les pièces nécessaires aux contrôles durant cette période,
- A maintenir en bon état fonctionnel les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide,
- A ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de ce projet respecte les normes en vigueur,
- A maintenir en bon état de santé (identification, vaccination et état physiologique) les chiens dont l'achat a été aidé et assurer leur présence dans le troupeau,
- A enregistrer les mouvements du troupeau dans le cahier de pâturage,
- A respecter sur l'ensemble de la période de pâturage réalisé les engagements correspondants au mode de conduite du troupeau adopté,

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n°1974/2006, annexe 6, paragraphe 2 .1 l'autorité de gestion publie au moins une fois par an, sous forme électronique ou sous une autre forme, la liste des bénéficiaires recevant une aide dans le cadre des programmes de développement rural, l'intitulé des actions et le montant des fonds publics qui sont alloués à ces actions. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE

Pièces	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à [guichet unique]	Sans objet
a) pour tous les demandeurs			
Exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé.	<input type="checkbox"/>		
Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis)	<input type="checkbox"/>		
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le cas échéant [le guichet unique] pourra demander des pièces complémentaires jugées nécessaires à l'instruction du projet			
b) pour une collectivité ou un établissement public			
Délibération de l'organe compétent approuvant le projet	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
d) pour une association			
Récépissé de déclaration en préfecture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Délibération de l'organe compétent approuvant le projet	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

e) pour une société ou entreprise privée

Preuve de l'existence légale (extrait K-bis, inscription au registre ou répertoire concerné) ⁽¹⁾

g) pour une personne physique

En l'absence de n° SIRET ou de n° PACAGE : copie d'une pièce d'identité

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,

j'autorise

je n'autorise pas ⁽²⁾

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

⁽²⁾ Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales (à titre d'exemple: vérification du respect du taux maximum d'aides publiques).

⁽¹⁾Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession de la DDAF, de la DRAF, du Conseil Régional, ou du Conseil général, à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques, dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant. Par exemple :

- Pour l'extrait K-bis : il n'est pas à fournir si vous l'avez déjà remis à l'administration après la dernière modification statutaire intervenue. Dans ce cas, merci d'indiquer ici la date d'effet de la dernière modification statutaire [__|__|____]. Dans le cas contraire, un K-bis original doit être fourni.
- Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de l'administration. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

Fait à _____

le _____

Signature(s), qualité(s) et état(s) civil(s) du demandeur ou du représentant légal (*visé en page 1*):

Cachet du demandeur

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au **[guichet unique désigné pour ce dispositif et adresse de ce guichet unique]**.

Présentation du projet de protection du troupeau (2/3)

UNITE DE CONDUITE N°

b) Détermination de la catégorie de troupeau :

Nombre d'animaux de plus d'1 an : _____ . Ne sont pris en compte que les ovins et caprins de plus d'un an figurant sur la déclaration de transhumance DDSV¹ ou établie sur la base de la déclaration de la prime à la brebis et d'une déclaration de l'éleveur pour les caprins.

Nombre d'animaux de moins d'1 an : _____ Le nombre d'animaux de moins d'un an pris en compte est celui de la déclaration de transhumance, et à défaut du cahier de pâturage.

Taux de présence d'agneaux ou chevreaux en zone de pâturage: _____.

Le taux de présence d'agneaux ou de chevreaux en zone de pâturage = (nbre d'animaux de moins d' 1 an + nbre d'animaux de plus d'1 an) / (nbre d'animaux de plus d'1 an).

- Coefficient appliqué** :
- 1 (taux de présence d'agneaux ou chevreaux ≤ à 1,19)
 - 1,4 (taux de présence d'agneaux ou chevreaux entre 1,20 et 1,54)
 - 1,7 (taux de présence d'agneaux ou chevreaux > à 1,54)

Taille du troupeau : _____ Taille du troupeau = nombre d'animaux de plus d'1 an x coefficient.

Catégorie de taille de troupeau : 50 à 150 (viande) < à 150 (lait) 151 à 450 451 à 1200 > à 1200

c) Conduite du troupeau sur l'année

Veillez détailler dans le tableau ci-dessous tous les lieux où votre unité de conduite pâture pour l'année dans le cercle 1, si vous y passez 30 jours, ou sinon dans les cercles 1 et 2.

Périodes de pâturage		Unité(s) pastorale(s)	Commune(s)	Lieux-dits	Nombre de jours	
Début	Fin				En cercle 1	En cercle 2

Récapitulatif pour l'année 20____

	En cercle 1	En cercle 2
Nombre de jours		

Pour les titulaires d'un contrat (2004-2006) qui ont conservé les modalités de leur ancien contrat, effectuez-vous la totalité du parcours pastoral en zone Natura 2000 ? oui non

¹ Direction départementale des services vétérinaires

Présentation du projet de protection du troupeau (3/3)

UNITE DE CONDUITE N°

d) Options choisies dans le cadre de la mesure

Options souscrites ¹	Détail	Catégorie de troupeau					Devis joint (si oui cochez la case)
		50 à 150 (viande)	< à 150 (lait)	151 à 450	451 à 1200	> à 1200	
<input type="checkbox"/>	Forfait petit troupeau	Nombre de têtes					
<input type="checkbox"/>	Gardiennage renforcé	Nombre de jours total					
		Gardiennage salarié					
		Forfait éleveur berger ²					
<input type="checkbox"/>	Clôture électrifiée	Montant demandé en moyen de contention (Filet, etc...) ³					<input type="checkbox"/>
		Montant électrificateur(s)					<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Chien de protection	Nombre de chiens à acheter					
		Nombre de chiens à entretenir					
<input type="checkbox"/>	Analyse de vulnérabilité						<input type="checkbox"/>

¹ : Veuillez cocher la case lorsque vous désirez vous engager sur cette option (même si vous ne sollicitez pas d'aide)

² : Veuillez indiquer le nombre de jours que vous souscrivez au forfait en tant qu'éleveur-berger assurant, selon la catégorie, une présence quotidienne ou un temps plein de gardiennage auprès du troupeau pour l'option gardiennage renforcé. Un seul forfait éleveur-berger est attribué par bénéficiaire souscrivant un contrat à titre individuel, quel que soit le nombre d'unités de conduite.

³ : Veuillez inscrire le montant sollicité basé sur le devis fourni avec la demande. Inscrivez le montant hors taxes, sauf si vous n'êtes pas assujetti à la TVA. Dans ce cas, inscrivez le montant TTC et joignez un justificatif prouvant votre non-assujettissement à la TVA.

e) Moyens de prévention déjà mis en œuvre pour la protection du troupeau

Veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous les moyens de prévention présents sur le pâturage.

Moyens de protection	
Clôtures électrifiées : préciser le type d'équipement (<i>nombre de filets, longueur de la clôture en mètres, nombre d'électrificateurs, ...</i>)	
Analyse de vulnérabilité (<i>oui ou non</i>)	
Nombre de chiens de protection présents	



Logos des autres financeurs



NOTICE A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF EN FAVEUR DU PASTORALISME (323 C) Protection des troupeaux

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Veuillez la lire avant de remplir la demande (cerfa n°51244#01)

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE [nom et adresse du guichet unique] DE VOTRE DEPARTEMENT

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée au titre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme. Celui-ci vise à soutenir les actions assurant le maintien et le développement des activités pastorales. Il privilégie le caractère multifonctionnel de la gestion pastorale et le bénéfice global qu'elle offre aux zones concernées tout en garantissant l'entretien d'espaces naturels et le développement de zones fragiles. L'aide est accordée pour des projets d'investissements majoritairement collectifs à vocation pastorale, des actions nécessaires à la bonne conduite et à la protection des troupeaux, des actions de sensibilisation environnementale, de communication sur le domaine pastoral, d'accueil en faveur des acteurs ruraux, et des études permettant de mieux connaître et gérer ces territoires.

Cette notice d'information ne concerne que la protection des troupeaux contre la prédation. Les territoires visés sont ceux où il existe un risque de prédation, c'est à dire, les communes situées dans les cercles 1 et 2 définis par arrêtés préfectoraux, conformément à l'arrêté relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux.

Les subventions (sur les crédits du MAP) sont accordées dans la limite des crédits alloués au Préfet de la Région [indiquer le nom de la région] par le Ministère chargé de l'agriculture.

La subvention est versée par le Centre national d'aménagement des structures agricoles (CNASEA), organisme payeur du dispositif.

Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site.....

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les gestionnaires collectifs d'estives tels que les groupements pastoraux et les associations foncières pastorales, les syndicats d'employeurs, les collectivités et leurs groupements, les établissements publics et les exploitants agricoles y compris les formes sociétaires.

Quels sont les conditions à remplir ?

Si vous relevez de la dernière catégorie ci-dessus, vous devez répondre, en outre, aux conditions suivantes :

Vous devez être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans, au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande.

En cas d'exploitation sociétaire plus de 50% du capital doit être détenu par des associés exploitants et au moins un associé exploitant doit remplir les conditions d'âge ci-dessus.

Quels investissements éligibles ?

- le gardiennage renforcé des troupeaux ;
- l'acquisition et l'entretien de chiens de protection ;
- l'acquisition et l'usage de clôtures électrifiées ;
- l'analyse de vulnérabilité à la prédation.

Sont éligibles aux options ci-dessus les troupeaux ovins et caprins en fonction notamment de leur catégorie (voir p.4).

Ne sont pas éligibles : les clôtures d'occasion.

Remarque : vous pouvez choisir de respecter une option sans forcément demander les financements associés pour tout ou partie de la campagne, par contre vous devez respecter tous les engagements liés à l'option. Par exemple :

- vous pouvez faire valoir l'option clôtures mobiles, si vous regroupez toutes les nuits votre troupeau dans un endroit assurant une protection efficace par rapport au loup en cercle 1. En cercle 1, vous pouvez regrouper vos animaux dans une bergerie en début de saison et dans les clôtures mobiles quand il part en estive.
- Pour faire valoir l'option chien de protection, vous devez avoir au moins un chien de protection dans le troupeau et fournir un carnet de vaccination à jour, même si vous ne demandez pas d'aide pour l'entretien ou l'achat.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

L'aide accordée dans le cadre de la mesure 323 C n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne pour les mêmes dépenses.

Il peut exister un recoupement dans les interventions éligibles au titre des contrats de gestion Natura 2000 non agricoles et non forestiers et les investissements dans le domaine pastoral. Par exemple l'achat de clôtures est susceptible d'être éligible aux deux dispositifs.

Aussi, lorsque les investissements sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, sans aucune vocation pastorale, ils relèvent du dispositif 323 B relatif aux investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 ; sinon, ils relèvent du présent dispositif.

Les montants de la subvention

Le montant de la subvention est calculé sur la base de 80 % des surcoûts, manques à gagner ou dépenses dans la limite de plafonds précisés dans le cahier des charges qui vous sera remis avec le formulaire de demande de subvention.

Les titulaires de contrats pluriannuels de protection des troupeaux contre la prédation signés au cours de la programmation 2004-2006 qui n'ont pas souhaité intégrer le nouveau dispositif mis en place pour la période 2007-2013 restent soumis aux dispositions applicables à leur précédent contrat. Toutefois, le renouvellement de leurs engagements s'effectuera sous la forme d'un contrat annuel, en remplacement de la demande de confirmation annuelle.

En ce qui concerne les contrats relevant des nouvelles dispositions, un plafond d'aide global est fixé pour chaque investissement pour la période 2008-2013 (voir tableau n° 1 page 4).

Le calcul des dépenses est réalisé sur le coût hors taxes. Si la TVA ne peut faire l'objet d'aucune récupération, le montant TTC peut être retenu : vous devez l'attester sur l'honneur et en apporter la preuve lors des contrôles.

Le **montant maximum des aides attribuées par unité de conduite** dans le cadre d'un contrat de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (analyse de vulnérabilité non comprise) est le suivant :

Catégorie de troupeau	Plafond d'aide maximal annuel
Jusqu'à 150 animaux	5 000 €
De 151 à 450 animaux	7 500 €
De 451 à 1200 animaux	12 500 €
Plus de 1200 animaux	13 500 €

D'autres financeurs tels que les collectivités territoriales peuvent aussi financer les mesures de protection des troupeaux dans le cadre du dispositif en faveur du pastoralisme dans le respect des taux d'encadrement fixés.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

① **Maintenir en bon état fonctionnel les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.**

② **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.**

③ **Détenir, conserver, fournir, pendant cinq années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.**

④ **Informez le guichet unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.**

⑤ **Mettez en œuvre une protection de votre troupeau adaptée à sa taille et à son parcours pastoral, conformément aux indications du cahier des charges**

⑥ **Maintenir en bon état de santé (identification, vaccination et état physiologique) les chiens dont**

l'achat a été aidé et assurer leur présence dans le troupeau.

⑦ **Enregistrer les mouvements du troupeau dans le cahier de pâturage.**

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

Le **formulaire de demande de subvention au titre de la protection des troupeaux** doit être déposé au guichet unique du département dans lequel se situe le site de réalisation du projet. Dans le cas d'une action portant effet sur plus d'une région, la règle retenue est celle de la localisation géographique du siège de la structure bénéficiaire.

La liste des pièces à fournir est indiquée aux deux dernières pages du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

- Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

- « CARACTERISTIQUES DU PROJET : PROTECTION DU TROUPEAU » :

Dans cette rubrique doit figurer le projet de protection d'une même unité de conduite pour laquelle vous demandez à bénéficier de mesures de protection sur une même saison à des périodes différentes (exemple : au printemps et à l'automne). Dans ce cas, la conduite du troupeau sur l'année doit être indiquée au point « c) Conduite du troupeau dans l'année » (p. 3 du formulaire de demande).

Si votre cheptel est constitué de plusieurs unités de conduite distinctes, vous devez remplir autant d'exemplaire du volet « Présentation du projet de protection du troupeau » que d'unités de conduite (un exemplaire supplémentaire est disponible en annexe de la demande et est à reproduire si nécessaire). Dans ce cas, vous bénéficiez pour chaque unité du plafond d'aide maximal prévu par unité de conduite (voir tableau p. 2) et des options correspondantes.

Les montants d'aides et les plafonds applicables figurent en page 5 de la présente notice.

Il est rappelé que le forfait éleveur berger ne peut être accordé à un bénéficiaire souscrivant un contrat à titre individuel qu'une seule fois au titre d'une même campagne quel que soit le nombre d'unités de conduite.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de l'Etat à attribuer une subvention.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des opérations effectivement réalisées dans la limite du montant maximum prévu.

Rappel des délais

Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté que le dossier est complet. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Vous ne pouvez pas démarrer les projets d'investissements (clôtures, chiens, analyse de vulnérabilité) avant la date de dépôt de votre demande. Faute de quoi, ces investissements mêmes s'ils s'avèrent éligibles ne pourront pas être pris en compte.

Le guichet unique procède à l'instruction de votre demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour réaliser les investissements matériels (chiens, clôtures).

En cas de non réalisation de l'investissement dans le délai imparti d'un an, l'aide ne sera pas versée et le montant sera déduit du plafond global relatif à l'investissement considéré.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, vous adresserez au guichet unique le formulaire de demande de paiement qui vous aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive. La demande de paiement sera accompagnée d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (notamment factures acquittées par les fournisseurs). Ces justificatifs doivent être envoyés au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de l'engagement ou pour les investissements matériels, dans les deux mois qui suivent la date de réalisation des investissements aidés dans le respect du délai fixé pour leur acquisition.

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement de l'opération. Une visite sur place pour constater la réalisation du projet peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par l'organisme payeur habilité. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

L'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiées par croisement des données au moment de l'engagement comptable.

Une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement du solde de l'aide. A ce stade, le service instructeur vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et le projet réalisé. Le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité et le respect de l'ensemble des engagements souscrits.

A l'issue du contrôle sur place, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

En cas de non respect, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles définis par le règlement n°

1974/2006 et sans préjudice des circonstances concrètes définies dans l'arrêté d'application, des conditions d'octroi et des engagements souscrits, le remboursement partiel ou total de l'aide versée est exigé, majoré le cas échéant, des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité.

Lorsque l'exploitant ou le maître d'ouvrage qui met à disposition des équipements n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel les investissements ayant bénéficié des aides, a revendu le matériel subventionné et ne l'a pas remplacé à l'identique, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre du présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur assorti d'une pénalité égale à 5 % du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de fausse déclaration, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25 % du montant de cette aide. En outre, il sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la protection des troupeau du dispositif en faveur du pastoralisme pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Modification du contrat

Vous devez informer le guichet unique d'un événement impliquant une modification de votre contrat : changement de statut, départ à la retraite, cession totale, non-respect du contrat. Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications.

La modification des engagements à l'intérieur d'une même campagne n'est pas autorisée sauf pour corriger une erreur administrative.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, l'organisme payeur et les autres financeurs [à préciser selon les dispositifs et le choix en région]. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.

MONTANTS PLAFONDS ET INTENSITE DE L'AIDE

Plafonds des investissements en fonction de la taille du troupeau :

Le taux de subvention des investissements est de 80 % de la dépense éligible dans la limite des coûts plafonds.

Tableau 1 :

Type d'investissement		Catégorie de troupeau	Montant global plafonné (2008-2013)
OPTION CLOTURE	Acquisition de moyens de contention	151 à 450 animaux et < à 150 (lait)	810 €
		451 à 1200 animaux	900 €
		> 1200 animaux	1 440 €
	Electrificateur	De 151 à 1200 et < à 150 (lait)	450 €
		> à 1200	700 €
OPTION CHIENS	Achat de chien	Indifférenciée	300 € par chien dans la limite de 1 500 €
ANALYSE DE VULNERABILITE		151 à 450 animaux et < à 150 (lait)	2500 €
		451 à 1200 animaux	2800 €
		> 1200 animaux	3100 €

L'entretien des chiens est pris en charge, quelle que soit la catégorie de troupeaux, à hauteur de 650 € par an et par chien.

Plafonds d'aide relatifs au gardiennage renforcé selon la catégorie de troupeau :

Tableau 2 :

Catégorie de troupeau	Montant plafond par jour	Conditions particulières d'éligibilité
Jusqu'à 150 animaux lait	21 €	- assurer une présence quotidienne auprès du troupeau
151 à 450 animaux	21 €	- assurer une présence quotidienne auprès du troupeau
451 à 1200 animaux	58,70 €	- assurer la présence d'un berger à plein temps
	21 €	- en cas de non embauche d'un berger et si un éleveur occupe à plein temps la fonction de berger
Plus de 1200 animaux	58,70 €	- lorsqu'une personne complémentaire est affectée au berger ou à l'éleveur*

* embauche d'un aide berger pendant toute la période de pâturage ou pour une durée comprise entre 30 jours minimum et 50 jours maximum, non nécessairement consécutifs (cette disposition s'applique à tous les contrats anciens et nouveaux).

Un coût unitaire de 0,13 € par animal et par jour de présence en cercle 1 est pris en charge pour les troupeaux de 50 à 150 animaux destinés à la production de viande.

NB : pour les titulaires de contrats pluriannuels signés en 2004 et ayant conservé les modalités 2004, le montant plafond par jour pour les éleveurs bergers est de 29,35 € et le coefficient de présence d'agneaux ou de chevreaux applicable quelle que soit la catégorie de taille de troupeau est de 1,7.

Rappel : les titulaires de contrats pluriannuels de protection des troupeaux contre la prédation signés au cours de la programmation 2004-2006 qui n'ont pas souhaité intégrer le nouveau dispositif mis en place pour la période 2007-2013 restent soumis aux dispositions applicables à leur précédent contrat. Notamment, les anciens plafonds d'investissements restent applicables.

Annexe 3 : Cahiers des charges

<p>Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs Troupeau de 50 à 150 animaux Troupeau destiné à la production de viande</p>	<p>Montant forfaitaire retenu : 0,13 €/animal/jour en cercle 1</p> <p>Montants retenus pour l'option chiens de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 650 €/an /chien pour l'entretien - financement de l'achat de chien <p>Les investissements sont financés sur la base de 80% des frais réels.</p>
Territoires visés	Cercle 1 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	<p>Bénéficiaire : il doit conduire un troupeau ovin ou caprin.</p> <p>Troupeau : Le nombre d'animaux de race ovine ou caprine âgés de plus de 1 an de ce troupeau multiplié par un coefficient représentant le nombre habituel d'animaux de moins d'un an dans le troupeau doit être compris entre 50 et 150. Ce coefficient est arrondi à 1, 1.4 ou 1.7</p> <p>Parcours pastoral : la période de pâturage doit comporter plus de 30 j consécutifs en cercle 1.</p>
Engagements	<p>Le bénéficiaire s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regrouper son troupeau lors de la couche quotidienne, - Enregistrer les mouvements de son troupeau en cercle 1 dans un cahier de pâturage. <p>Pour l'option chiens de protection, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la présence dans le troupeau du chien de protection. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, fournir les copies du carnet de vaccination à jour (CHPLR) et du certificat d'identification du chien ; <p>Période de respect des engagements : Les engagements précités doivent être respectés sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1.</p> <p>Période de contractualisation : le contrat porte sur une année.</p>
Plafond	<p>Plafond général de l'aide par troupeau : (hormis les associations foncières pastorales et les groupements pastoraux) 5 000 €/an</p> <p>Plafonds des frais réels pour l'option mise en place de chiens de protection : la somme des investissements aidés sur la durée de la programmation 2008-2013 ne doit pas dépasser ces plafonds.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chien maximum, - plafonds de financement achat chien: 300 € / chien ;
Contrôles	<p>Le contrôle administratif est effectué en DDAF et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre du contrat de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.</p>

<p>Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)</p>	<p>Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne ou de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 entraînent une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes : - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. <p>- lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée.</p> <p>Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle.</p> <p>En cas de non respect du maintien en bonne santé du chien aidé par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues pour l'acquisition de l'animal.</p>
---	---

<p>Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs Troupeau allant du nombre d'animaux admis par le Préfet jusqu'à 150 animaux Troupeau destiné à la production de lait</p>	<p>Montants retenus : Option gardiennage renforcé : 21 €/jour Option chiens de protection : - 650 €/an /chien pour l'entretien - financement pour l'achat du chien Options clôtures mobiles : financements des clôtures et de l'électrificateur Options analyse de vulnérabilité : financement de l'analyse Les investissements sont financés sur la base de 80% des frais réels.</p>
Territoires visés	Cercle 1 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	<p>Bénéficiaire : il doit conduire un troupeau ovin ou caprin.</p> <p>Troupeau : Le nombre d'animaux de race ovine ou caprine âgés de plus de 1 an de ce troupeau multiplié par un coefficient représentant le nombre habituel d'animaux de moins d'un an dans le troupeau doit être compris entre le nombre d'animaux admis par le préfet après avis de la CDOA pour l'octroi des aides agricoles et 150 animaux. Ce coefficient est arrondi à 1, 1.4 ou 1.7</p> <p>Parcours pastoral : la période de pâturage doit comporter plus de 30 j consécutifs en cercle 1.</p>
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.</p>	<p>Le bénéficiaire s'engage à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Regrouper son troupeau lors de la couche quotidienne ; 2. Enregistrer les mouvements de son troupeau en cercle 1 dans un cahier de pâturage 3. Mettre en place au moins deux options de protection parmi : le gardiennage renforcé, les clôtures mobiles, le chien de protection. <p>Pour l'option gardiennage renforcé, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer une présence quotidienne auprès du troupeau. <p>Pour l'option clôtures mobiles, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - regrouper le troupeau lors de la couche quotidienne à l'intérieur des clôtures mobiles. - utiliser des clôtures électrifiées correspondant aux spécifications techniques établies par la DDAF. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'équipements, fournir la copie des factures acquittées correspondant à l'achat. <p>Pour l'option chien de protection, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la présence dans le troupeau des chiens de protection. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification. - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, fournir les copies du carnet de vaccination à jour (CHPLR) et du certificat d'identification du chien ; <p>Pour l'option analyse de vulnérabilité, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir la copie des factures acquittées correspondant à cette analyse. <p>Période de respect des engagements : Le bénéficiaire s'engage chaque année, sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1, à respecter les engagements précités en fonction des options de protection qu'il aura choisit pour l'année. Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bon état de santé et de fonctionnement les chiens et les matériels aidés par la mesure.</p> <p>Période de contractualisation : le contrat porte sur une année</p>

Plafonds	<p>Plafond général de l'aide par troupeau (hormis associations foncières pastorales et groupements pastoraux) : 5000 €/an. Par mesure d'encouragement, l'analyse de vulnérabilité est réalisée hors plafond général.</p> <p><i>Plafonds des frais réels pour les options clôtures mobiles et mise en place de chiens de protection : la somme des investissements aidés sur la durée de la programmation 2008-2013 ne doit pas dépasser ces plafonds.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Clôture mobile électrifiée : 810 € - électrificateur : 450 € <p>- plafonds de financement achat chien: 300 € / chien dans la limite de 2 chiens</p> <p><i>Plafonds des frais réels pour l'option analyse de vulnérabilité : 2500 €.</i></p>
-Contrôles	<p>Le contrôle administratif est effectué en DDAF et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre du contrat de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'une visite sur place, pour vérifier la réalisation des investissements ou d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.</p>
Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)	<p>Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le non respect des engagements de gardiennage renforcé sur l'ensemble de la période passé en cercle 1, inscrite dans le cahier de pâturage entraîne une sanction proportionnelle à la durée (exprimée en nombre de jours) pour l'année du manquement. - Le non respect de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 entraîne une suppression de l'aide au gardiennage renforcé pour l'année du manquement. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne entraîne la suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. <p>Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle.</p> <p>En cas de non respect du maintien en bon état de fonctionnement et de santé respectivement des équipements et des chiens aidés par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues pour l'acquisition de ces équipements et animaux.</p>

<p>Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs</p> <p>Troupeau de 151 à 450 animaux</p>	<p>Montants retenus :</p> <p>Option gardiennage renforcé : 21 €/jour</p> <p>Option chiens de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 650 €/an /chien pour l'entretien - financement de l'achat de chien <p>Options clôtures mobiles : financements des clôtures et de l'électrificateur</p> <p>Options analyse de vulnérabilité : financement de l'analyse</p> <p>Les investissements sont financés sur la base de 80% des frais réels.</p>
Territoires visés	Cercle 1 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	<p>Bénéficiaire : il doit conduire un troupeau ovin ou caprin.</p> <p>Troupeau : Le nombre d'animaux de race ovine ou caprine âgés de plus de 1 an de ce troupeau multiplié par un coefficient représentant le nombre habituel d'animaux de moins d'un an dans le troupeau doit être compris entre 151 et 450. Ce coefficient est arrondi à 1, 1.4 ou 1.7</p> <p>Parcours pastoral : la période de pâturage doit comporter plus de 30 j consécutifs en cercle 1.</p>
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.</p>	<p>Le bénéficiaire s'engage à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Regrouper son troupeau lors de la couche quotidienne ; 2. Enregistrer les mouvements de son troupeau en cercle 1 dans un cahier de pâturage 3. Mettre en place au moins deux options de protection parmi : le gardiennage renforcé, les clôtures mobiles, les chiens de protection. <p>Pour l'option gardiennage renforcé, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer une présence quotidienne auprès du troupeau. <p>Pour l'option clôtures mobiles, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - regrouper le troupeau lors de la couche quotidienne à l'intérieur des clôtures mobiles. - utiliser des clôtures électrifiées correspondant aux spécifications techniques établies par la DDAF. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'équipements, fournir la copie des factures acquittées correspondant à l'achat. <p>Pour l'option chiens de protection, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la présence dans le troupeau du chien de protection. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification. - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, fournir les copies du carnet de vaccination à jour (CHPLR) et du certificat d'identification du chien ; <p>Pour l'option analyse de vulnérabilité, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir la copie des factures acquittées correspondant à cette analyse. <p>Période de respect des engagements :</p> <p>Le bénéficiaire s'engage chaque année, sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1, à respecter les engagements précités en fonction des options de protection qu'il aura choisit pour l'année.</p> <p>Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bon état de santé et de fonctionnement les chiens et les matériels aidés par la mesure.</p> <p>Période de contractualisation : le contrat porte sur une année</p>
Plafonds	<p>Plafond général de l'aide par troupeau (hormis associations foncières pastorales et groupements pastoraux) : 7500 €/an . Par mesure d'encouragement, l'analyse de vulnérabilité est réalisée hors plafond général.</p> <p>Plafonds des frais réels pour les options clôtures mobiles et mise en place de chiens de protection : la somme des investissements aidés sur la durée de la programmation 2008-2013 ne doit pas dépasser ces plafonds.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clôture mobile électrifiée : 810 € - électrificateur. : 450 € <p>- plafonds de financement achat chien: 300 € / chien dans la limite de 2 chiens</p> <p>Plafonds des frais réels pour l'option analyse de vulnérabilité : 2500 €.</p>

<p>Contrôles</p>	<p>Le contrôle administratif est effectué en DDAF et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre du contrat de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'une visite sur place, pour vérifier la réalisation des investissements ou d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.</p>
<p>Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)</p>	<p>Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le non respect des engagements de gardiennage renforcé sur l'ensemble de la période passé en cercle 1, inscrite dans le cahier de pâturage entraîne une sanction proportionnelle à la durée (exprimée en nombre de jours) pour l'année du manquement. - Le non respect de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 entraîne une suppression de l'aide au gardiennage renforcé pour l'année du manquement. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. <p>Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle.</p> <p>En cas de non respect du maintien en bon état de fonctionnement et de santé respectivement des équipements et des chiens aidés par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues pour l'acquisition de ces équipements et animaux.</p>

<p>Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs</p> <p>Troupeau de 451 à 1200 animaux</p>	<p>Montants forfaitaires retenus :</p> <p>Option gardiennage renforcé : 58,7€/jour ou 21 €/jour, pour les éleveurs-berger¹</p> <p>Option chiens de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 650 €/an /chien pour l'entretien - financement de l'achat de chien <p>Options clôtures mobiles : financements des clôtures et de l'électrificateur</p> <p>Options analyse de vulnérabilité : financement de l'analyse</p> <p>Les investissements sont financés sur la base de 80% des frais réels.</p>
Territoires visés	Cercle 1 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	<p>Bénéficiaire : il doit conduire un troupeau ovine ou caprin.</p> <p>Troupeau : Le nombre d'animaux de race ovine ou caprine âgés de plus de 1 an de ce troupeau multiplié par un coefficient représentant le nombre habituel d'animaux de moins d'un an dans le troupeau doit être compris entre 451 et 1200. Ce coefficient est arrondi à 1, 1.4 ou 1.7</p> <p>Parcours pastoral : la période de pâturage doit comporter plus de 30 j consécutifs en cercle 1.</p>
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.</p>	<p>Le bénéficiaire s'engage à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Regrouper son troupeau lors de la couche quotidienne. 2. A enregistrer les mouvements de son troupeau dans un cahier de pâturage. 3. Mettre en place l'option gardiennage renforcé et au moins une autre option de protection parmi : les clôtures mobiles, les chiens de protection. <p>Pour l'option gardiennage renforcé, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la présence d'un berger ou d'un éleveur-berger à plein temps pour le gardiennage du troupeau. - Fournir une copie des justificatifs de l'emploi d'une personne supplémentaire sur la période engagée ou fournir une déclaration sur l'honneur pour la durée de gardiennage renforcé effectué pour les éleveur-berger. <p>Pour l'option clôtures mobiles, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - regrouper le troupeau lors de la couche quotidienne à l'intérieur des clôtures mobiles. - utiliser des clôtures électrifiées correspondant aux spécifications techniques établies par la DDAF. - S'il demande une rémunération pour l'achat équipements, fournir la copie des factures acquittées correspondant à l'achat. <p>Pour l'option chiens de protection, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la présence dans le troupeau du chien de protection. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification. - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, fournir les copies du carnet de vaccination à jour (CHPLR) et du certificat d'identification du chien ; <p>Pour l'option analyse de vulnérabilité, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir la copie des factures acquittées correspondant à cette analyse. <p>Période de respect des engagements :</p> <p>Le bénéficiaire s'engage chaque année, sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1, à respecter les engagements précités en fonction des options de protection qu'il aura choisit pour l'année.</p> <p>Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bon état de santé et de fonctionnement les chiens et les matériels aidés par la mesure.</p> <p>Période de contractualisation : le contrat porte sur une année</p>

¹ L'éleveur berger est défini comme un **éleveur** réalisant une activité de berger à plein temps. Il réalise donc seul le temps de gardiennage supplémentaire exigé pour protéger le troupeau

Plafonds	<p>Plafond général de l'aide par troupeau (hormis associations foncières pastorales et groupements pastoraux) :</p> <p>12 500 €/an. Par mesure d'encouragement, l'analyse de vulnérabilité est réalisée hors plafond général.</p> <p><i>Plafond des frais réels pour les options clôtures mobiles et mise en place de chiens de protection</i> : la somme des investissements aidés sur la durée de la programmation 2008-2013 ne doit pas dépasser ces plafonds.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clôture mobile électrifiée : 900 € - électrificateur. : 450 € - plafonds de financement : 300 € / chien dans la limite de 4 chiens <p><i>Plafonds des frais réels pour l'analyse de vulnérabilité</i> : 2800 €</p>
Contrôles	<p>Le contrôle administratif est effectué en DDAF et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre du contrat de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'une visite sur place, pour vérifier la réalisation des investissements ou d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.</p>
Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)	<p>Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le non respect des engagements de gardiennage renforcé sur l'ensemble de la période passé en cercle 1, inscrite dans le cahier de pâturage entraîne une sanction proportionnelle à la durée (exprimée en nombre de jours) pour l'année du manquement. - Le non respect de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 entraîne une suppression de l'aide au gardiennage renforcé pour l'année du manquement. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. <p>Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle.</p> <p>En cas de non respect du maintien en bon état de fonctionnement et de santé respectivement des équipements et des chiens aidés par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les somme perçues pour l'acquisition de ces équipements et animaux.</p>

<p>Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs</p> <p>Troupeau de plus de 1200 animaux</p>	<p>Montants forfaitaires retenus :</p> <p>Option gardiennage renforcé : 58,7 €/jour</p> <p>Option chiens de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 650 €/an /chien pour l'entretien - financement de l'achat de chien <p>Options clôtures mobiles : financements des clôtures et de l'électrificateur</p> <p>Options analyse de vulnérabilité : financement de l'analyse</p> <p>Les investissements sont financés sur la base de 80% des frais réels.</p>
Territoires visés	Cercle 1 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	<p>Bénéficiaire : il doit conduire un troupeau ovin ou caprin.</p> <p>Troupeau : Le nombre d'animaux de race ovine ou caprine âgés de plus de 1 an de ce troupeau multiplié par un coefficient représentant le nombre habituel d'animaux de moins d'un an dans le troupeau doit être supérieur à 1200. Ce coefficient est arrondi à 1, 1.4 ou 1.7</p> <p>Parcours pastoral : la période de pâturage doit comporter plus de 30 j consécutifs en cercle 1.</p>
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.</p>	<p>Le bénéficiaire s'engage à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Regrouper son troupeau lors de la couche quotidienne. 2. A enregistrer les mouvements de son troupeau dans un cahier de pâturage. 3. Mettre en place l'option gardiennage renforcé et au moins une autre option de protection parmi : les clôtures mobiles, les chiens de protection. <p>Pour l'option gardiennage renforcé, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affecter une personne complémentaire au berger ou à l'éleveur-berger pour permettre le gardiennage renforcé du troupeau. <p>Lorsque l'activité de l'aide berger ne nécessite pas une présence permanente de ce dernier, l'option gardiennage pour cette catégorie pourra prendre la forme d'interventions ponctuelles. Dans ce cas, la prise en charge de cette option est fixée à 30 jours de travail minimum et à 50 jours maximum non nécessairement consécutifs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fournir une copie des justificatifs du travail du berger ou de l'éleveur-berger et de l'embauche de la personne complémentaire sur la période engagée. <p>Pour l'option clôtures mobiles, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - regrouper le troupeau lors de la couche quotidienne à l'intérieur des clôtures mobiles. - utiliser des clôtures électrifiées correspondant aux spécifications techniques établies par la DDAF. - S'il demande une rémunération pour l'achat équipements, fournir la copie des factures acquittées correspondant à l'achat. <p>Pour l'option chiens de protection, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la présence dans le troupeau du chien de protection. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification. - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, fournir les copies du carnet de vaccination à jour (CHPLR) et du certificat d'identification du chien ; <p>Pour l'option analyse de vulnérabilité, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir la copie des factures acquittées correspondant à cette analyse. <p>Période de respect des engagements :</p> <p>Le bénéficiaire s'engage chaque année, sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1, à respecter les engagements précités en fonction des options de protection qu'il aura choisit pour l'année.</p> <p>Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bon état de santé et de fonctionnement les chiens et les matériels aidés par la mesure.</p> <p>Période de contractualisation : le contrat porte sur une année.</p>

Plafonds	<p>Plafond général de l'aide par troupeau (hormis associations foncières pastorales et groupements pastoraux) : 13 500 €/an. Par mesure d'encouragement, l'analyse de vulnérabilité est réalisée hors plafond général.</p> <p><i>Plafond des frais réels pour les options clôtures mobiles et mise en place de chiens de protection</i> : la somme des investissements aidés sur la durée de la programmation 2008-2013 ne doit pas dépasser ces plafonds.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clôture mobile électrifiée : 1 440 € - électrificateur. : 700 € - plafonds de financement achat chien : 300 €/ chien dans la limite de 5 chiens <p><i>Plafonds des frais réels l'option analyse de vulnérabilité</i> : plafond de financement à 3 100 €</p>
Contrôles	<p>Le contrôle administratif est effectué en DDAF et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre du contrat de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'une visite sur place, pour vérifier la réalisation des investissements ou d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.</p>
Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)	<p>Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le non respect des engagements de gardiennage renforcé sur l'ensemble de la période passé en cercle 1, inscrite dans le cahier de pâturage entraîne une sanction proportionnelle à la durée (exprimée en nombre de jours) pour l'année du manquement. - Le non respect de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 entraîne une suppression de l'aide au gardiennage renforcé pour l'année du manquement. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. <p>Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle.</p> <p>En cas de non respect du maintien en bon état de fonctionnement et de santé respectivement des équipements et des chiens aidés par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues pour l'acquisition de ces équipements et animaux.</p>

Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs Troupeau de 50 à 150 animaux Troupeau destiné à la production de viande	Option chiens de protection : financement du chien et/ou 650 €/an pour l'entretien
Territoires visés	Cercle 2 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	<p>Bénéficiaire : il doit conduire un troupeau ovine ou caprin.</p> <p>Troupeau : Le nombre d'animaux de race ovine ou caprine âgés de plus de 1 an de ce troupeau multiplié par un coefficient représentant le nombre habituel d'animaux de moins d'un an dans le troupeau doit être compris entre 50 et 150. Ce coefficient est arrondi à 1, 1.4 ou 1.7</p> <p>Parcours pastoral : la période de pâturage doit comporter plus de 30j en cercle 1 et/ou en cercle 2 et moins de 30 jours consécutifs en cercle 1.</p>
Engagements	<p>Le bénéficiaire s'engage à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Regrouper son troupeau lors de la couche quotidienne. 2. Enregistrer les mouvements de son troupeau dans un cahier de pâturage pendant toute la période passée en cercle 1 et 2. 3. Mettre en place l'option chien de protection <p>Pour l'option chien de protection, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la présence dans le troupeau d'un chien de protection - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification - s'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, fournir les copies du carnet de vaccination à jour (CHPLR) et du certificat d'identification du chien ; <p>Période de respect des engagements : Le bénéficiaire s'engage sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1 et 2, à respecter les engagements précités pour l'option chien de protection. Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bonne santé le chien aidé par la mesure.</p> <p>Période de contractualisation : le contrat porte sur une année</p>
Plafonds	<p>Plafond général de l'aide par troupeau (hormis associations foncières pastorales et groupements pastoraux) : 5000 €/an</p> <p>Plafonds des frais réels pour l'option mise en place de chiens de protection : la somme des investissements aidés sur la durée de la programmation 2008-2013 ne doit pas dépasser ces plafonds.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chien maximum, - plafonds de financement : 300 €/ chien ;
Contrôles	<p>Le contrôle administratif est effectué en DDAF et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre du contrat de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.</p>

<p>Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)</p>	<p>Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le non respect de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 et 2 entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. <p>Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle.</p> <p>En cas de non respect du maintien en bonne santé du chien aidé par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues pour l'acquisition de ce chien.</p>
---	--

Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs Troupeau allant du nombre d'animaux admis par le Préfet s jusqu'à 150 animaux Troupeau destiné à la production de lait	Option chiens de protection : financement du chien et/ou : 650 €/an/chien pour l'entretien Options clôtures mobiles : financements des clôtures et de l'électrificateur Les investissements sont financés sur la base de 80% des frais réels.
Territoires visés	Cercle 2 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	<p>Bénéficiaire : il doit conduire un troupeau ovin ou caprin.</p> <p>Troupeau : Le nombre d'animaux de race ovine ou caprine âgés de plus de 1 an de ce troupeau multiplié par un coefficient représentant le nombre habituel d'animaux de moins d'un an dans le troupeau doit être compris entre le nombre d'animaux admis par le Préfet après avis de la CDOA pour l'octroi des aides agricoles et 150 animaux. Ce coefficient est arrondi à 1, 1.4 ou 1.7</p> <p>Parcours pastoral : la période de pâturage doit comporter plus de 30 j en cercle 1 et/ou en cercle 2 et moins de 30 jours consécutifs en cercle 1.</p>
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	<p>Le bénéficiaire s'engage à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Regrouper son troupeau lors de la couche quotidienne. 2. Enregistrer les mouvements de son troupeau dans un cahier de pâturage pendant toute la période passée en cercle 1 et 2. 3. Mettre en place au moins une option de protection parmi les clôtures mobiles et le chien de protection. <p>Pour l'option clôtures mobiles, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - regrouper le troupeau lors de la couche quotidienne à l'intérieur des clôtures mobiles. - utiliser des clôtures électrifiées correspondant aux spécifications techniques établies par la DDAF. - fournir la copie des factures correspondant à l'achat. <p>Pour l'option chien de protection, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la présence dans le troupeau du chien de protection. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification. - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, fournir les copies du carnet de vaccination à jour (CHPLR) et du certificat d'identification du chien ; <p>Période de respect des engagements : Le bénéficiaire s'engage, sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1 et 2, à respecter les engagements précités en fonction des options de protection choisies. Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bon état de santé et de fonctionnement les chiens et les matériels aidés par la mesure.</p> <p>Période de contractualisation : Le contrat porte sur une année.</p>
Plafonds	<p>Plafond général de l'aide par troupeau (hormis associations foncières pastorales et groupements pastoraux) : 5000 €/an</p> <p>Plafonds des frais réels pour les options clôtures mobiles et mise en place de chiens de protection : : la somme des investissements aidés sur la durée de la programmation 2008-2013 ne doit pas dépasser ces plafonds.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clôture mobile électrifiée : 810 € - électrificateur. : 450 € - plafonds de financement achat chien: 300 €/ chien dans la limite de 2 chiens
Contrôles	<p>Le contrôle administratif est effectué en DDAF et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre du contrat de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'une visite sur place, pour vérifier la réalisation des investissements ou d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.</p>

<p>Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)</p>	<p>Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le non respect de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 et 2 entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. <p>Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle.</p> <p>En cas de non respect du maintien en bon état de fonctionnement et de santé respectivement des équipements et des chiens aidés par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les somme perçues pour l'acquisition de ces équipements et animaux.</p>
---	--

<p>Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs</p> <p>Troupeau de 151 à 450 animaux</p>	<p>Option chiens de protection : financement du chien et/ou 650 €/an/chien pour l'entretien</p> <p>Options clôtures mobiles : financements des clôtures et de l'électrificateur</p> <p>Les investissements sont financés sur la base de 80% des frais réels.</p>
Territoires visés	Cercle 2 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	<p>Bénéficiaire : il doit conduire un troupeau ovin ou caprin.</p> <p>Troupeau : Le nombre d'animaux de race ovine ou caprine âgés de plus de 1 an de ce troupeau multiplié par un coefficient représentant le nombre habituel d'animaux de moins d'un an dans le troupeau doit être compris entre 151 et 450. Ce coefficient est arrondi à 1, 1.4 ou 1.7</p> <p>Parcours pastoral : la période de pâturage doit comporter plus de 30 j en cercle 1 et/ou en cercle 2 et moins de 30 jours consécutifs en cercle 1.</p>
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.</p>	<p>Le bénéficiaire s'engage à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Regrouper son troupeau lors de la couche quotidienne. 2. Enregistrer les mouvements de son troupeau dans un cahier de pâturage pendant toute la période passée en cercle 1 et 2. 3. Mettre en place au moins une option de protection parmi les clôtures mobiles et les chiens de protection. <p>Pour l'option clôtures mobiles, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - regrouper le troupeau lors de la couche quotidienne à l'intérieur des clôtures mobiles. - utiliser des clôtures électrifiées correspondant aux spécifications techniques établies par la DDAF. - fournir la copie des factures correspondant à l'achat. <p>Pour l'option chiens de protection, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la présence dans le troupeau du chien de protection. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification. - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, fournir les copies du carnet de vaccination à jour (CHPLR) et du certificat d'identification du chien ; <p>Période de respect des engagements :</p> <p>Le bénéficiaire s'engage, sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1 et 2, à respecter les engagements précités en fonction des options de protection choisies.</p> <p>Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bon état de santé et de fonctionnement les chiens et les matériels aidés par la mesure.</p> <p>Période de contractualisation : Le contrat porte sur une année.</p>
Plafonds	<p>Plafonds des frais réels pour les options clôtures mobiles et mise en place de chiens de protection : : la somme des investissements aidés sur la durée de la programmation 2008-2013 ne doit pas dépasser ces plafonds.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clôture mobile électrifiée : 810 € - électrificateur : 450 € - plafonds de financement achat chien: 300 €/ chien dans la limite de 2 chiens
Contrôles	<p>Le contrôle administratif est effectué en DDAF et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre du contrat de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'une visite sur place, pour vérifier la réalisation des investissements ou d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.</p>

<p>Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)</p>	<p>Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le non respect de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 et 2 entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. <p>Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle.</p> <p>En cas de non respect du maintien en bon état de fonctionnement et de santé respectivement des équipements et des chiens aidés par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les somme perçues pour l'acquisition de ces équipements et animaux.</p>
---	--

<p>Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs</p> <p>Troupeau de 451 à 1200 animaux</p>	<p>Option chiens de protection : financement du chien et/ou 650 €/an/chien pour l'entretien</p> <p>Options clôtures mobiles : financements des clôtures et de l'électrificateur</p> <p>Les investissements sont financés sur la base de 80% des frais réels.</p>
<p>Territoires visés</p>	<p>Cercle 2 de la zone de présence des grands prédateurs</p>
<p>Objectifs</p>	<p>L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.</p>
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>Bénéficiaire : il doit conduire un troupeau ovin ou caprin.</p> <p>Troupeau : Le nombre d'animaux de race ovine ou caprine âgés de plus de 1 an de ce troupeau multiplié par un coefficient représentant le nombre habituel d'animaux de moins d'un an dans le troupeau doit être compris entre 451 et 1200. Ce coefficient est arrondi à 1, 1.4 ou 1.7</p> <p>Parcours pastoral : la période de pâturage doit comporter plus de 30 j en cercle 1 et/ou en cercle 2 et moins de 30 jours consécutifs en cercle 1.</p>
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.</p>	<p>Le bénéficiaire s'engage à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Regrouper son troupeau lors de la couche quotidienne. 2. A enregistrer les mouvements de son troupeau dans un cahier de pâturage pendant toute la période passée en cercle 1 et 2. 3. Mettre en place au moins une option de protection parmi les clôtures mobiles et les chiens de protection. <p>Pour l'option clôtures mobiles, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - regrouper le troupeau lors de la couche quotidienne à l'intérieur des clôtures mobiles. - utiliser des clôtures électrifiées correspondant aux spécifications techniques établies par la DDAF. - fournir la copie des factures correspondant à l'achat. <p>Pour l'option chiens de protection, le bénéficiaire s'engage également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la présence dans le troupeau du chien de protection. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification. - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, fournir les copies du carnet de vaccination à jour (CHPLR) et du certificat d'identification du chien ; <p>Période de respect des engagements :</p> <p>Le bénéficiaire s'engage, sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1 et 2, à respecter les engagements précités en fonction des options de protection choisies.</p> <p>Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bon état de santé et de fonctionnement les chiens et les matériels aidés par la mesure.</p> <p>Période de contractualisation : Le contrat porte sur une année.</p>
<p>Plafonds</p>	<p>Plafond des frais réels pour les options clôtures mobiles et mise en place de chiens de protection : la somme des investissements aidés sur la durée de la programmation 2008-2013 ne doit pas dépasser ces plafonds.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clôture mobile électrifiée : 900 € - électrificateur : 450 € - plafond de financement : 300 € / chien dans la limite de 4 chiens.
<p>Contrôles</p>	<p>Le contrôle administratif est effectué en DDAF et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre du contrat de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'une visite sur place, pour vérifier la réalisation des investissements ou d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.</p>

<p>Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)</p>	<p>Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le non respect de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 et 2 entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. <p>Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle.</p> <p>En cas de non respect du maintien en bon état de fonctionnement et de santé respectivement des équipements et des chiens aidés par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les somme perçues pour l'acquisition de ces équipements et animaux.</p>
---	--

Libellé action : Protection des troupeaux contre les grands prédateurs Troupeau de plus de 1200 animaux	Option chiens de protection : financement du chien et/ou 650 €/an/chien pour l'entretien Options clôtures mobiles : financements des clôtures et de l'électrificateur Les investissements sont financés sur la base de 80% des frais réels.
Territoires visés	Cercle 2 de la zone de présence des grands prédateurs
Objectifs	L'aide de protection des troupeaux contre les grands prédateurs a pour objectif de couvrir une partie des surcoûts liés aux adaptations des activités que les éleveurs sont amenés à réaliser en zone de prédation.
Conditions d'éligibilité	Bénéficiaire : il doit conduire un troupeau ovin ou caprin. Troupeau : Le nombre d'animaux de race ovine ou caprine âgés de plus de 1 an de ce troupeau multiplié par un coefficient représentant le nombre habituel d'animaux de moins d'un an dans le troupeau doit être supérieur à 1200 . Ce coefficient est arrondi à 1, 1.4 ou 1.7 Parcours pastoral : la période de pâturage en doit comporter plus de 30 j en cercle 1 et/ou en cercle 2 et moins de 30 jours consécutifs en cercle 1.
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	Le bénéficiaire s'engage à : 1. Regrouper son troupeau lors de la couche quotidienne. 2. A enregistrer les mouvements de son troupeau dans un cahier de pâturage pendant toute la période passée en cercle 1 et 2. 3. Mettre en place au moins une option de protection parmi les clôtures mobiles et les chiens de protection. Pour l'option clôtures mobiles, le bénéficiaire s'engage également à : - regrouper le troupeau lors de la couche quotidienne à l'intérieur des clôtures mobiles. - utiliser des clôtures électrifiées correspondant aux spécifications techniques établies par la DDAF. - fournir la copie des factures correspondant à l'achat. Pour l'option chiens de protection, le bénéficiaire s'engage également à : - assurer la présence dans le troupeau du chien de protection. - S'il demande une rémunération pour l'achat d'un chien, fournir les copies des factures acquittées correspondantes ainsi que la copie du carnet de vaccination (CHPLR) et du certificat d'identification. - S'il demande une rémunération pour l'entretien d'un chien, fournir les copies du carnet de vaccination à jour (CHPLR) et du certificat d'identification du chien; Période de respect des engagements : Le bénéficiaire s'engage, sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée en cercle 1 et 2, à respecter les engagements précités en fonction des options de protection choisies. Le bénéficiaire s'engage pendant cinq années à maintenir en sa possession et en bon état de santé et de fonctionnement les chiens et les matériels aidés par la mesure. Période de contractualisation : Le contrat porte sur une année.
Plafonds	Plafond des frais réels pour les options clôtures mobiles et mise en place de chiens de protection : la somme des investissements aidés sur la durée de la programmation 2008-2013 ne doit pas dépasser ces plafonds. - Clôture mobile électrifiée : 1 440 € - électrificateur : 700 € - plafond de financement : 300 € / chien dans la limite de 5 chiens
Contrôles	Le contrôle administratif est effectué en DDAF et porte sur tous les renseignements fournis dans le cadre du contrat de protection de l'environnement dans l'espace rural relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, sur les déclarations de transhumance ou la demande de prime à la brebis ainsi que sur le cahier de pâturage. L'ensemble ou une partie des pièces mentionnées ci-dessus peut s'avérer exigible dans les 5 années suivant la fin du contrat. En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'une visite sur place, pour vérifier la réalisation des investissements ou d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale des lieux de pâturage.

<p>Sanctions (définies dans l'arrêté OPEDER protection des troupeaux)</p>	<p>Les engagements de l'action sont classés en catégorie principale. Les sanctions, réductions ou suppressions sont appliquées annuellement en tenant compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure. S'il est démontré que ce manquement concerne les années antérieures, la sanction est portée sur ces années.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le non respect de la tenue du cahier de pâturage sur l'ensemble de la période passé en cercle 1 et 2 entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non respect du regroupement lors de la couche quotidienne entraîne une suppression de l'aide pour l'année du manquement. - Le non-respect de la tranche déclarée de taille du troupeau entraîne pour l'année de manquement les sanctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la taille du troupeau est inférieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie constatée en contrôle. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. - lorsque la taille du troupeau est supérieure aux effectifs déclarés, le montant du plafond global de l'aide est celui de la catégorie déclarée. Par ailleurs, une pénalité correspondant à la différence, exprimée en pourcentage, entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux constatés est appliquée. <p>Dans les deux cas, les options auxquelles peuvent prétendre le demandeur sont celles de la catégorie constatée en contrôle.</p> <p>En cas de non respect du maintien en bon état de fonctionnement et de santé respectivement des équipements et des chiens aidés par la mesure pendant une durée de cinq années, le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues pour l'acquisition de ces équipements et animaux.</p>
---	---

Annexe 4 : Modèle de cahier de pâturage

Déclaration du contractant de l'aide à la protection :

Je déclare que les informations portées sur ce carnet de pâturage reflètent de façon exacte les mouvements du troupeau pendant la période couverte.

Nom :

Date :

Signature : _____

- (1) : indiquez la personne physique ou morale ayant signé le contrat de protection du troupeau.
- (2) : indiquez les dates de début et de fin de chaque période et le nombre de jours correspondant dans la troisième colonne intitulée « Nombre de jours ».
Remplissez une ligne pour chaque lieu-dit de pacage du troupeaux, au fur et à mesure du déroulement du parcours pastoral
- (3) : indiquez la commune où se trouve votre troupeau pendant cette période.
- (4) : indiquez l'unité pastorale ou le lieu-dit où votre troupeau passe pendant cette période.
- (5) : indiquez le nombre d'animaux de plus d'un an ; indiquez le nombre d'animaux de moins d'un an.
- (6) : indiquez le nom des personnes en charge du gardiennage du troupeau.
- (7) : indiquez les noms du ou des éleveurs propriétaire des animaux qui constituent votre troupeau.
- (8) : si le troupeau ou une partie du troupeau est confié à un autre gestionnaire pendant cette période, indiquez le nom du bénéficiaire du contrat de protection de troupeau d'accueil et l'effectif d'animaux que vous lui avez confié. Si le troupeau d'accueil ne bénéficie pas de contrat de protection, indiquez N.A. Si vous ne confiez pas votre troupeau pendant cette période, indiquer S.O.

Annexe 5 : Modèles de courriers

Modèle de récépissé de dépôt

mise à jour : le 05/03/08



Logos du guichet unique et, le cas échéant, des autres financeurs

« Nom Prénom du demandeur ou raison sociale »

« Suite raison sociale »

« Adresse »

« code postal » « commune »

« Ville », le « Date réception »

Objet : Récépissé de dépôt d'une demande d'aide

Dispositif intégré en faveur du pastoralisme - Protection des troupeaux contre la prédation : [n° OSIRIS du dossier]

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le « Date réception » votre demande de subvention au titre du Dispositif intégré en faveur du pastoralisme pour le volet «Protection des troupeaux contre la prédation».

Je vous informe que ce dossier est référencé sous le numéro....., à rappeler dans chaque correspondance relative à cette demande.

Je vous précise qu'en aucun cas, cet accusé de réception de votre demande d'aide ne vaut promesse de subvention.

L'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier pour vous informer du caractère complet de votre dossier ou réclamer des pièces manquantes ou complémentaires. En l'absence de courrier, à l'expiration de ce délai, votre dossier sera réputé complet.

Je vous rappelle que vous n'êtes pas autorisé(e) à démarrer les projets d'investissements (achat de clôtures ou de chiens) avant la date de dépôt de votre demande.

Tout commencement d'opération (y-compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant le « date réception » rend l'investissement éligible.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

NOM, prénom, fonction et ,signature de la
personne habilité + cachet de la structure



Modèle de demande de pièces complémentaires

Logos du guichet unique et, le cas échéant, des autres financeurs

« Nom Prénom du demandeur ou raison sociale »
« Suite raison sociale »
« Adresse »
« code postal » « commune »

« Ville », le « Date de la demande de pièces complémentaires »

Objet : Demande de pièces complémentaires au dossier de demande de subvention

Référence : Dispositif intégré en faveur du pastoralisme - Protection des troupeaux contre la prédation -, « n° de dossier dans OSIRIS »,

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le « Date réception » votre dossier sollicitant une subvention au titre du Dispositif intégré en faveur du pastoralisme sur la commune de « commune » « n° département ».

Après examen, il apparaît que n'ont pas été jointes au dossier les pièces suivantes :

Liste des pièces

- Devis estimatifs détaillés des investissements
- Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)
- Preuve de l'existence légale (extrait K-bis, inscription au registre ou répertoire concerné)
- Copie de la carte d'identité
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet
- Récépissé de déclaration en préfecture
- Autres (indiquer)

Dans le formulaire de demande d'aide, les rubriques suivantes n'ont pas été renseignées :
Votre demande de subvention n'est pas signée.

Cette demande de pièces complémentaires suspend le délai de deux mois à compter de la date de réception de votre dossier de demande d'aide qui, sans réponse de l'administration, permet de considérer le dossier comme complet. Ce délai reprendra à compter de la date de réception des pièces manquantes.

Je vous rappelle que vous n'êtes pas autorisé(e) à démarrer les projets d'investissements (achat de clôtures ou de chiens) avant la date de dépôt de votre demande.

Tout commencement d'opération (y-compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant le « date réception » rend l'investissement inéligible.

Je vous précise qu'en aucun cas cet accusé de réception de demande d'aide ne vaut promesse de subvention.

Vous remerciant de m'adresser ces informations complémentaires afin que mes services puissent instruire votre dossier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

NOM, prénom, fonction et ,signature de la personne
habilité + cachet de la structure



Modèle de lettre de rejet

Logos du guichet unique et, le cas échéant, des autres financeurs

« Nom du demandeur ou raison sociale »

« Prénom ou suite raison sociale »

« Adresse »

« code postal » « commune »

« Ville », le « Date »

Objet : Rejet de demande de subvention pour le projet de protection des troupeaux contre la prédation

Référence : Dispositif intégré en faveur du pastoralisme + « n° de dossier dans OSIRIS »,

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le «Date réception» votre dossier sollicitant une subvention au titre du Dispositif intégré en faveur du pastoralisme.

Après analyse par mes services, il est apparu que votre dossier ne pouvait pas être retenu pour bénéficier de l'aide au titre du Dispositif intégré en faveur du pastoralisme. En effet, vous / votre structure / votre entreprise / votre projet ne répond(ez) pas aux critères d'éligibilité définis dans le Document Régional de Développement Rural / le Programme de Développement Rural Hexagonal pour «le dispositif».

Et notamment:

Lister ici, le cas échéant, les points qui rendent le dossier / le bénéficiaire inéligible (par exemple : période de pâturage hors zone d'éligibilité/bénéficiaire a atteint la limite d'âge)

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

NOM, prénom, fonction et ,signature de la personne
habilité + cachet de la structure



courrier de prorogation du délai de 6 mois

Logos du guichet unique et, le cas échéant, des autres financeurs

« Nom du demandeur ou raison sociale »

« Prénom ou suite raison sociale »

« Adresse »

« code postal » « commune »

« Ville », le « Date »

Objet : Décision de prorogation du délai de 6 mois fixé dans le décret 99-1060

Référence : Dispositif intégré en faveur du pastoralisme, « n° de dossier dans OSIRIS »,

Protection des troupeaux contre la prédation

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le « Date réception » votre demande de subvention au titre du Dispositif intégré en faveur du pastoralisme pour le volet «Protection des troupeaux contre la prédation».

Votre dossier de demande d'aide a été reconnu complet le « date de dossier complet ».

L'article 5, 3^{ème} alinéa du décret 99-1060 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement stipule : «toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive (...) dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier est complet **est rejetée implicitement.**»

A ce jour, aucune décision juridique attributive de subvention ne vous a été adressée pour le projet dont l'intitulé est rappelé dans l'objet du présent courrier. Je vous informe en effet que le délai de 6 mois d'instruction du dossier est prorogé jusqu'au .../.../... Vous trouverez ci-joint la décision de prorogation du délai de rejet implicite.

Par conséquent, votre demande d'aide n'est pas rejetée. Toutefois, je vous précise qu'en aucun cas le présent courrier ne vaut promesse de subvention, puisque votre dossier est encore en cours d'expertise.

Je vous prie d'agréer, **Madame, Monsieur,** l'expression de mes salutations distinguées.

NOM, prénom, fonction et signature de la personne
habilitée + cachet de la structure

Pièce jointe :
Décision de prorogation du délai de 6 mois

